Ces rapports doivent être envoyés avant le 16 juin.

S. M. le Roi a accepté le patronage du Congrès.

Les vice-présidents français sont MM. H. Monod, Granier, H. Joly, Brueyre, le conseiller P. Flandin, le Dr Thulié, Passez, Albanel, Louis Rivière, le Dr Boncour et Jules Bonjean.

Le Congrès s'ouvrira le 15 juillet dans la magnifique salle du Guildhall.

Une grande soirée sera offerte aux congressistes par lord Beauchamp.

Le samedi 19, des excursions seront organisées au Reformatory de Red Hill ainsi qu'à Exmouth training Ship. Les autres excursions ne sont pas encore arrêtées.

Un guide de Londres spécial pour les congressistes, avec renseignements sur les hôtels, a été préparé par le secrétaire du Congrès, M. Gibson Lewis.

C'est également à lui, 8 Wells Street, London, W. C., que doivent être adressées les adhésions. La cotisation est de £ 1.

A. R.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Annuaire de Législation étrangère de 1900 (1).

Grande-Bretagne. — La notice générale (p. 5) indique une loi sanctionnée le 13 juillet 1899, qui donne aux administrateurs des pauvres le droit de surveillance sur les orphelins et enfants sur lesquels les parents ne sont pas en état d'exercer la puissance paternelle. Elle édicte des pénalités contre ceux qui faciliteraient à l'enfant les moyens d'en éluder la surveillance. Ces administrateurs peuvent autoriser l'adoption de l'enfant; leur consentement reste révocable et, pendant trois années après l'adoption, il ont droit de visiter l'enfant.

Également dans la notice générale sont sommairement analysées deux autres lois : 1° (p. 7) Le *fine or imprisonment Act*, sanctionné le 13 juillet 1899, qui étend à l'Irlande et à l'Écosse les dispositions de la loi anglaise d'après laquelle, lorsqu'un individu a été emprisonné faute d'avoir payé une amende à laquelle il a été condamné, l'incarcération est réduite s'il s'acquitte partiellement; la réduction est proportionnée au versement effectué; 2° Le *Reformatory schools Act*, c. 12, sanctionné également le 13 juillet 1899, dispose qu'un enfant ne peut être cumulativement condamné à la prison et envoyé dans une maison de correction.

Empire d'Allemagne. — L'Allemagne s'est donné un Code de procédure pénale militaire que nous avons signalé en analysant l'*Annuaire* de l'an dernier. Cette année, nous trouvons une loi du 9 mars 1897 (p. 57) qui établit une chambre particulière pour l'armée bavaroise près le tribunal militaire de l'empire. C'est le moyen de concilier l'existence de ce tribunal unique créé pour assurer l'unité de jurisprudence dans tout l'empire et le principe de l'indépendance de l'armée bavaroise, principe stipulé dans les traités, et auquel ont fermement tenu les hommes d'État bavarois. La chambre, ou sénat particulier, de l'armée bavaroise se compose de membres nommés par le roi de Bavière.

Wurtemberg. — Une ordonnance du 27 février 1899 abroge la

(1) Publié par la Société de législation comparée. — *Cf. Revue*, 1901, p. 1370.

anciens règlements pénitentiaires et leurs substitue des règlements pour les maisons de réclusion, pour les prisons régionales, pour la prison cellulaire de Heilbron et pour les prisons des tribunaux de baillage (p. 307).

Brunswick. — Mention dans la notice (p. 320) d'une loi du 23 mars 1899 sur les peines de simple police.

Hongrie. — La notice fait connaître (p. 378) la mise à exécution du nouveau système de procédure pénale (*Revue*, 1900, p. 789).

Italie. — La question de la justice militaire se retrouve dans les préoccupations de presque tous les législateurs. En Italie, un règlement signalé par l'*Annuaire* (p. 391) a été promulgué sur le service des tribunaux militaires en temps de guerre.

Espagne. — Une loi du 7 août 1899 traduite par notre collègue M. Prudhomme (p. 401) étend les cas de revision des procès criminels (*Revue*, 1900, p. 862).

Portugal. — Aux termes d'un décret du 23 mars 1899, les individus condamnés pour vagabondage et mendicité âgés de plus de 18 ans et valides, peuvent être transportés dans les possessions d'outre-mer ou affectés à des travaux publics dans la métropole (*Revue*, 1900, p. 871).

Une loi du 13 février 1896 est déclarée par celle du 21 juillet 1899 applicable à ceux seulement qui professent les doctrines anarchistes. Les autres faits de nature à porter atteinte à l'ordre social sont réprimés et punis de différentes peines par cette loi : emprisonnement de 3 mois à 3 ans et amende proportionnelle au revenu.

Loi du 21 juillet sur l'assistance judiciaire (p. 409).

D'après une disposition de la loi du 17 août (p. 411) le Gouvernement est autorisé à créer deux postes de médecins anthropologistes près des prisons de Lisbonne et de Porto. Ces médecins sont chargés de l'organisation scientifique de la statistique criminelle.

Belgique. — Les titres I et II d'un nouveau Code de procédure pénale militaire ont été promulgués par la loi du 15 juin 1899 (p. 427 et suiv.). Ces deux titres comprennent 152 articles. La compétence des tribunaux militaires s'étend à tous ceux qui font partie de l'armée et comprend, *ratione materiæ*, non seulement les infractions aux lois pénales militaires, mais celles de droit commun commises par des individus faisant partie de l'armée. Il entre dans la composition des conseils de guerre un membre civil, et les fonctions du ministère public sont remplies par des auditeurs militaires qui doivent être gradués en droit.

Une loi du 29 juin 1899 modifiant et complétant celle du

20 avril 1874 sur la détention préventive attribue à la Chambre d'accusation le droit de statuer sur la demande en liberté provisoire formée après le pourvoi en cassation (p. 446).

La libération conditionnelle établie par la loi du 31 mai 1888 a aussi subi une double modification : le délai d'épreuve ne pourra désormais être inférieur à deux ans, d'après une loi du 3 août 1899 (p. 458), et le compte rendu de l'exécution de la loi, au lieu d'être présenté aux Chambres annuellement, devra l'être tous les trois ans.

Pays-Bas. — Loi du 14 juillet 1899, qui modifie le Code de procédure pénale, quant à la matière de la revision des procès criminels formant le titre XVIII de ce Code (p. 480). — *Cf. Revue*, 1900, p. 863 (1).

Suisse. — Canton d'Appenzell. — La collection des lois des Rhodes intérieures contient, à la date du 30 avril 1899, un Code pénal brièvement mentionné page 499. On y relève seulement le maintien de la peine de mort, à l'aide de la guillotine; mais en supprimant la publicité.

Canton de Fribourg. — Loi du 18 mai 1899 (p. 502), complétant le Code pénal par l'institution d'une nouvelle peine, celle de l'internement dans une colonie agricole établie au Grand-Marais, avec des conditions de libération conditionnelle particulièrement intéressantes (*Revue*, 1901, p. 915).

Serbie. — Modification au Code pénal par les lois du 6 octobre 1899 (p. 597) et du 17 janvier 1900 (p. 600). Plusieurs pénalités sont aggravées.

Grèce. — Une police administrative est organisée par la loi du 6 juillet 1899. Antérieurement, le service de la sûreté publique était confié à une police militaire (p. 624).

Égypte. — Modification par arrêté au règlement du travail dans les prisons (p. 653).

États-Unis d'Amérique. — Illinois. — Une loi du 4 avril 1899 (p. 690) organise des juridictions spéciales pour les enfants abandonnés ou coupables mineurs de 16 ans et règle leur sort.

République Argentine. — Les Argentins sont dotés d'un Code de Justice militaire entré en vigueur le 8 décembre 1878.

L'*Annuaire*, par la plume très autorisée de M. Prudhomme, en donne (p. 775 à 791) une analyse très complète. Le texte comprend 878 articles; il est divisé en trois *traités* : 1° organisation et compétence; 2° formes de procéder; 3° pénalités. — A. Celier.

(1) Depuis le vote de cette loi, la grâce d'un des frères Hogerhuis a été accordée au commencement de 1901, et celle d'un autre juste un an après.

II

La réforme pénitentiaire en Espagne.

Les analyses de la *Revista de las Prisiones* régulièrement publiées dans chaque numéro de la *Revue pénitentiaire* et les études de nos collègues, MM. Henri Prudhomme, Paul Baillière et A. Rivière (1), ont déjà initié nos lecteurs à la connaissance du régime pénitentiaire espagnol, de ses imperfections et des projets de réforme que le Gouvernement s'efforçait de réaliser, tant au point de vue de l'état matériel des prisons et du mode d'exécution des peines, que du personnel chargé de la direction et de la surveillance des établissements pénitentiaires.

L'organisation de ce personnel vient d'être modifiée, et des transformations profondes ont été introduites dans le régime pénitentiaire lui-même. Sans répéter ce qui a déjà été si bien exposé, il n'est peut-être pas inutile de dire en quoi a consisté cette double réforme et quelle était son indispensable nécessité.

Nous nous bornerons aujourd'hui à parler de la réforme du personnel.

1° *Les anciens employés.* — A mon sens, le personnel est le facteur le plus important dans toute entreprise de réforme et c'est sur lui que doit d'abord se porter l'attention si l'on désire qu'elle ait un résultat pratique.

Depuis 1834, année de la publication de l'*Ordenanza de Presidios*, jusqu'en 1881, date de la promulgation du décret royal créant un corps spécial de fonctionnaires pénitentiaires, la nomination aux charges n'était soumise à aucune règle ; ces charges s'accordaient à la faveur et aux influences politiques, sinon par d'autres moyens réprouvés par la loi et la morale. Ce personnel et les services pénitentiaires des prisons avaient une si triste réputation qu'il n'était pas rare de rechercher pour ces emplois ceux qui, par défaut de culture, étaient incapables d'en remplir aucun autre, ou qui même, par excès de hardiesse, étaient disposés à tout renverser. Les détenus sortaient des établissements pour assister à des spectacles publics et, dans les établissements mêmes, il recevaient des femmes. On voyait couramment les chefs *(commandantes)* autoriser l'entrée des boissons et la représentation de pièces de théâtre dans l'intérieur des *bagnes*, comme on appelait alors ces maisons, véritables repaires d'immoralité. Les

(1) *Revue*, 1885, p. 907 ; 1894, p. 337 ; 1895, p. 505 ; 1897, p. 889 ; 1901, p. 1279.

rixes entre condamnés, les rébellions et les émeutes collectives *(plantes)* se succédaient avec une fréquence inquiétante ; non moins fréquemment on devait ouvrir des informations contre les employés, qui prenaient leurs emplois comme un moyen de lucrative spéculation.

Les plaintes et les protestations qui s'élevaient contre de tels scandales firent penser à un changement radical de personnel ; mais l'idée était si saine qu'elle se heurtait à de fortes résistances. Un homme de ferme caractère, Don Venancio Gonzalez, entra au Ministère de l'Intérieur au moment où les protestations étaient les plus vives et entreprit d'en finir avec cet état de choses ; laissant de côté les engagements pris à la légère et les recommandations non justifiées, il promulgua le décret du 23 juin 1881, par lequel il réalisa les aspirations de la conscience publique.

2° *Le nouveau personnel.* — Ce décret royal fut la base de la réforme relative au personnel de l'Administration locale (provinces). Il institua des concours ; il établit l'inamovibilité en y joignant une responsabilité positive et il créa des prix pour récompenser les services exceptionnels, pour maintenir l'émulation et tenir en éveil le zèle dans l'exercice de ces difficiles fonctions.

Cependant, cette disposition, destinée à corriger le mal, ne l'attaqua pas dans sa racine. On organisa sans doute le corps de fonctionnaires locaux ; mais la direction centrale resta ce qu'elle était, avec ses vieux employés, ses antiques traditions, sa routine.

Déjà en 1882, notre grande penseuse *doña Concepcion Arenal* avait prédit que cette insuffisance de la réforme entraînerait son échec, si un changement de Ministère permettait à la direction générale de rétablir l'ancien système. Et la vérité est que cette prédiction de l'éminent écrivain ne tarda pas à se réaliser. Un changement de politique s'étant produit, le Ministre Gonzalez abandonna son portefeuille et son successeur supprima en 1884 les concours et les examens qui devaient avoir lieu cette année-là pour compléter la constitution du Corps, car celui-ci ne devait être constitué qu'au moyen de quatre promotions, moyen prudent d'éviter une transition trop brusque.

Heureusement pour l'Administration pénitentiaire, le même Don Venancio Gonzalez revint au Ministère en 1886 et, dès le mois de juin, promulgua un décret portant constitution définitive du Corps. Ce qui n'avait pu se faire en 1881 s'accomplit en 1886 et, parmi les dispositions de ce dernier décret, certaines prescrivent que des individus ayant servi en province pourront occuper certains postes à la direction centrale.

Cette tentative ne donna aucun résultat, parce que les employés de la direction centrale, chaque jour plus hostiles aux fonctionnaires du Corps, s'attachèrent à la faire échouer avec une persévérance digne d'une meilleure cause. Le même sort était réservé à un autre décret de M. Canalejas promulgué en 1889, quand l'éloquent orateur devint Ministre de la Justice (1). Ce décret consacrait d'excellents principes et s'inspirait d'un esprit vraiment libéral; il eût notablement amélioré les services s'il eût été appliqué avec l'esprit de progrès qui l'avait dicté. Mais il contrariait les habitudes routinières de ceux qui occupaient des emplois à la direction centrale et, dès mars 1891, il fut rapporté.

Le 16 du même mois était promulgué le décret qui demeura en vigueur jusqu'au mois de mai 1901; ce fut de tous le plus funeste pour l'Administration et le régime des prisons. Non seulement il supprima les preuves de compétence scientifique précédemment exigées pour l'exercice des différentes fonctions; mais il accabla les fonctionnaires locaux de responsabilités sans nombre dont demeuraient affranchis les fonctionnaires de la direction centrale. Ces derniers formèrent ainsi une entité distincte du Corps des fonctionnaires qui résidaient dans les établissements pénitentiaires, et ils leur devinrent même bientôt hostiles. Cette hostilité de la direction générale alla jusqu'à se manifester à diverses reprises dans l'élaboration de certains projets de loi et de budget, dont l'injustice était si manifeste que les Cortès les modifièrent ou les rejetèrent. Le Corps des fonctionnaires des établissements pénitentiaires put donc continuer à subsister. Cependant, cet état de choses, qui se prolongea pendant dix ans, n'était pas sans produire les plus fâcheuses conséquences; en paralysant l'activité d'un personnel jeune, dévoué, justement soucieux de son prestige, capable de comprendre l'intérêt social de sa tâche et désireux de la remplir consciencieusement, il jeta la perturbation dans les services et il porta préjudice au Trésor en diminuant les revenus que produisaient les prisons.

La *Revista de las Prisiones* n'a cessé, depuis sa fondation, de protester contre cette situation et de demander l'abrogation du décret de 1891. Les analyses publiées par M. Prudhomme ont tenu nos lecteurs au courant de ses luttes, sur lesquelles il est inutile de revenir.

Il était réservé au marquis de Teverga de mettre fin à ce dangereux

(1) La direction générale des prisons passa du Ministère de l'Intérieur à celui de la Justice en juillet 1887.

dualisme. Esprit libéral et éclairé, ayant acquis depuis longtemps une connaissance complète des questions pénitentiaires, il ne pouvait manquer d'être frappé des inconvénients d'un système aussi contraire aux règles de la justice distributive qu'aux principes les plus élémentaires d'une bonne administration.

Le 27 mai 1901, il promulgua un décret royal unifiant les fonctionnaires des prisons et organisant l'inspection technique générale et locale. Ce décret institue, en outre, des concours *(examenes* et *oposiciónes)* d'après des programmes parfaitement établis, en vue de s'assurer que les fonctionnaires posséderont la culture nécessaire pour bien remplir leur mission à la fois juridique et sociale. Il organise, en outre, un système de récompenses et de distinctions honorifiques afin d'encourager les employés à l'étude et au travail et de reconnaître les services exceptionnels; il rend obligatoire le port de l'uniforme et de l'armement, facteurs importants du maintien et du respect de la discipline; il donne aux chefs des prisons le caractère « d'autorités » et, à leurs subordonnés, celui d'agents, conditions nécessaires pour maintenir dans l'obéissance la masse croissante des prévenus et des condamnés; enfin, il considère les révoltes collectives de la population détenue comme devant être réprimées avec plus de sévérité que jusqu'à ce jour.

D'après ce décret, le personnel des Prisons est constitué de la façon suivante :

1 directeur général, chef administratif du service, nommé librement par le Gouvernement, avec caractère amovible.

Section administrative. — Elle comprend :

1 inspecteur général, chef technique du Corps et des services, nommé par concours et inamovible, comme les autres fonctionnaires du Corps.

Des inspecteurs, des directeurs, des admistrateurs (commis-greffiers) de 1re, 2e et 3e classe; des gardiens-chefs et premiers gardiens; des surveillants de 1re, 2e et 3e classe.

Section sanitaire : médecins de 1re, 2e et 3e classe.

Section religieuse : aumôniers de 1re, 2e et 3e classe.

Section de l'enseignement : professeurs de 1re, 2e et 3e classe.

Dans la section administrative, on entre par la catégorie inférieure, à la suite d'un examen portant sur des matières déterminées, mais en donnant la préférence aux retraités de l'armée. On avance par ancienneté d'une classe à l'autre. Pour passer d'une catégorie à une autre, c'est-à-dire de surveillant à gardien-chef, de gardien-chef à administrateur, d'administrateur à directeur, il y a 2 tours, l'un à

l'ancienneté, l'autre au concours entre tous les employés de la catégorie inférieure à celle où il y a des places vacantes. Quand aux examens ne se présentent pas de candidats appartenant au Corps ou quand ceux-ci ne sont pas admis, on annonce les vacances au public. Pour passer de directeur à inspecteur, il y a deux tours à l'ancienneté, et un au choix du Ministre entre les directeurs de 1re classe.

Dans les autres sections, on entre par concours et l'on avance seulement à l'ancienneté.

Pour terminer la question du personnel, je crois bon de dire que les fonctionnaires des Maisons centrales reçoivent leur traitement de l'État; ceux des autres prisons correctionnelles sont payés par les députations provinciales (conseils généraux) et ceux des maisons d'arrêt et de justice par les municipalités. Les députations provinciales et les municipalités laissent en général les services dans un regrettable abandon.

(A suivre.) Fernando CADALSO.

III

Bibliographie.

A. — *La Sociologie criminelle.*

Ainsi est intitulée la leçon inaugurale d'un cours professé par M. Niceforo à l'Université de Lausanne. On y trouve dans un langage précis et condensé la reproduction des idées déposées par Ferri dans l'introduction de sa *Sociologia criminale*, avec une tendance plus accentuée vers la généralisation hâtive et la métaphysique à rebours. Dire, en effet, que « le criminel est, dans sa conformation organique et psychologique, tout à fait différent des autres hommes », c'est lancer une affirmation prématurée, que l'état actuel de la science criminologique n'autorise pas. J'ajoute que le mot « conformation psychologique » est pour moi vide de sens.

L'expérience m'a simplement révélé qu'il y a des criminels que leurs anomalies organiques et fonctionnelles ont dû prédisposer au crime, sans qu'il soit possible de déterminer l'énergie impulsive de cette prédisposition. En tous cas, elle n'existe pas chez tous les criminels. D'autre part, dire que « tout acte intérieur ou extérieur de l'homme est le résultat nécessaire » de son organisme et du milieu physique et social, c'est faire de la métaphysique et une métaphysique inutile, car, pratiquement, on peut organiser et faire fonctionner toutes les institutions répressives sans avoir à s'occuper du libre arbitre; il est donc tout à fait superflu de partir en guerre contre lui et de le repousser par une négation dogmatique. Le véritable positiviste ne le fera jamais.

M. Niceforo termine sa leçon par un tableau où il présente la Sociologie criminelle comme englobant la Criminologie, la Politique criminelle et le Droit criminel. Ayant traité ici même cette question de terminologie et de classification (1900, p. 466), je crois inutile de m'expliquer de nouveau sur ce sujet.

P. CUCHE.

B. — *Des moyens de prévenir le crime en Italie.*

Dans cette étude, qui a été présentée au Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam en 1901 (*supr.* p. 607), M. Cutrera, délégué à la sûreté publique à Cammarata (Sicile), déclare que ces moyens ne peuvent viser que les criminels d'habitude, d'occasion et passionnels; il laisse donc de côté tous les aliénés criminels et les criminels-nés (*Cf. supr.*, p. 318). L'auteur déclare que la législation pénale italienne, en ce qui concerne les mineurs vicieux et criminels, est très insuffisante. Pour lui, les maisons de correction sont des lieux horribles où des mineurs de 9 à 20 ans se trouvent réunis. L'inefficacité et l'inutilité de ces maisons tiennent au fait qu'elles sont, tout à la fois, des établissements de mendicité, des maisons de correction et des lieux d'expiation.

La même inutilité existe pour les maisons qui reçoivent des femmes.

M. Cutrera considère l'*ammonizione* comme une précaution qui démoralise; pour lui, c'est une offense à la morale et à la justice. Il écrit que l'*admonition*, comme le *domicile forcé* est une vieille ferraille de la législation préventive.

Le *domicile forcé*, qui a été institué pour le bien des citoyens italiens si l'on en croit ses partisans eux-mêmes, est la plus grave offense au principe de la liberté individuelle et une véritable école du crime.

M. Cutrera, après cette critique des moyens préventifs du crime en Italie, se demande quelles transformations ils devraient subir pour devenir rationnels et efficaces.

L'enfant est méchant par nature : aussi, pour le corriger de ses mauvais penchants, l'auteur estime qu'il faut une éducation rigoureuse ayant pour fondement la famille.

Mais, comme la famille n'est pas toujours en état de donner une bonne éducation, en raison soit de sa position financière, soit de sa situation morale, M. Cutrera déclare que la société devrait pourvoir

à l'éducation de ces malheureux, prédestinés au crime, non par leur faute, mais par leur triste condition sociale. L'œuvre de prévention devrait donc commencer par chercher le moyen d'élever tous les mineurs abandonnés ou en danger moral, avant qu'ils deviennent les victimes du crime. On devrait les élever et leur apprendre quelque métier aux frais de l'État. M. Cutrera entre dans de longues considérations : il faudrait, d'après lui, diviser les mineurs en deux grandes catégories : dans la première, on placerait les sans-famille, les abandonnés et les vicieux; dans la seconde il faudrait placer tous les mineurs délinquants ou criminels, les corrigibles àpart, et les incorrigibles d'un autre côté.

Mais comment élever tout ce monde? Les *sans-famille* devraient être placés auprès de très honnêtes familles, qui, moyennant une rétribution mensuelle, se chargeraient de leur éducation.

Les *abandonnés* devraient être placés dans des écoles spéciales. Pour les vicieux, il faudrait employer les mêmes procédés; mais il faudrait surtout les soustraire à l'autorité de leurs parents.

Passant à la deuxième catégorie, M. Cutrera estime que les jeunes délinquants corrigibles devraient être placés dans des maisons où ils recevraient l'éducation et où ils apprendraient le métier nécessaire pour gagner plus tard leur vie. Ils n'en sortiraient qu'après redressement constaté.

Pour les criminels-nés, il faudrait les enfermer dans des maisons spéciales, comme des hôpitaux, où ils devraient travailler sans cesse, pour ne pas vivre entièrement aux dépens de l'État. Il faudrait aussi les séparer selon leur âge et la nature des crimes commis.

M. Cutrera s'occupe aussi des criminels majeurs; et pour se défendre contre les attentats des récidivistes, il voudrait qu'à la peine principale fût ajoutée une peine accessoire, comme le domicile forcé, dans un lieu déterminé, après l'expiration de la première peine. C'est une espèce d'interdiction de séjour. Il préconise aussi pour les criminels d'habitude, la peine de la relégation.

Louis PAOLI.

C. — *De l'état de nécessité et du délit nécessaire* (1).

Le jugement rendu, il y a quatre ans, par le tribunal de Château-Thierry, acquittant Louise Ménard coupable d'avoir volé un pain dans la boutique d'un boulanger sous l'empire d'une faim que trois

(1) Discours prononcé le 10 janvier 1902 à la séance de rentrée des avocats stagiaires par M. Jean Guillouard, avocat à la Cour d'appel de Caen. Caen, Lanier, 1902.

jours de jeûne avaient exaspérée, a été le point de départ de savantes discussions, à la Société des Prisons, sur la théorie du délit nécessaire (*Revue*, 1900, p. 1409; 1901, p. 48 et suiv.). Aussi, était-il particulièrement intéressant de chercher à mettre complètement au point cette délicate question. C'est ce que M. Jean Guillouard a fait, et il est remarquable de constater que, dans une étude à proportions aussi limitées qu'un discours de rentrée, il a su faire œuvre d'érudition et traiter le sujet à tous les points de vue.

Après avoir rappelé que la question du délit nécessaire avait préoccupé jadis les auteurs des livres sacrés de l'Inde, les philosophes grecs, les canonistes et les théologiens du moyen âge, l'orateur s'attache à préciser la notion de la « nécessité », pour rechercher ensuite si le délit nécessaire doit être l'objet d'une mesure d'impunité et pourquoi, et enfin « s'il convient d'insérer dans nos lois la question du délit nécessaire et sous quelle forme ».

Il y a délit nécessaire, d'après M. Jean Guillouard, « toutes les fois que la préservation d'un bien ne peut être obtenue que par l'exécution d'un acte en lui-même délictueux ». Doit-il être impuni? Après avoir examiné avec soin les théories de Kant, de Feuerbach et de l'École française qui concluent à l'impunité du délit nécessaire pour des raisons subjectives, puis les théories objectives, l'auteur conclut : « Le délit nécessaire doit échapper à la répression parce que cette répression choquerait à la fois l'utilité sociale et la justice, qui sont les fondements sur lesquels s'étaye de droit de punir. »

Il faut donc insérer dans le Code pénal un nouveau texte. Pour déterminer comment il devrait être conçu, l'auteur étudie tour à tour les avantages et les défauts tant du projet de loi déposé par M. Millerand à la Chambre des députés que des différentes législations étrangères. Enfin, rappelant les termes par lesquels M. le Garde des Sceaux Lebret, dans une circulaire du 2 mai 1899, réclamait assistance plutôt que punition pour les mendiants par nécessité, M. Jean Guillouard espère l'intervention de nos législateurs en cette matière, en ajoutant : « Ce ne sera pas la première fois que la Charité aura ouvert les portes à la Justice. »

Telle est, brièvement résumée, l'étude de M. Jean Guillouard. Écrite dans un style élégant soutenu par une grande élévation de pensée, elle prouve déjà que l'auteur est digne, à tous égards, de porter un nom justement célèbre et respecté dans le monde du droit.

E. P.

D. — *Le régime cellulaire en Hollande* (1).

L'auteur examine les conditions du régime cellulaire et veut le conserver, malgré les avis contraires; l'isolement du coupable lui paraît préférable, vu que les délinquants réunis ne se parlent que pour se plaindre, s'excuser, se corrompre davantage, suivant la maxime : « les mauvais entretiens corrompent les bonnes mœurs ». Mais il croit que le système doit être amélioré.

Pour cela, il étudie le caractère que doit présenter toute peine, expiatoire ou correctif; il est partisan du système correctif; il faut tâcher de reclasser l'individu, surtout le malfaiteur de profession, en vue de la défense sociale et aussi parce que la société elle-même est cause de beaucoup de délits. « Telle organisation sociale, telle délinquence ». Mais pour cela il faut individualiser la peine (l'auteur cite le livre de M. Saleilles), quoique le fait lui-même, le côté objectif du crime ne puisse être nié dans tous les cas. La tâche de l'individualisation incombe surtout à l'Administration, aidée des conseils d'un médecin, d'un médecin aliéniste surtout.

Quelles doivent être les améliorations? Il faut distinguer entre les peines de longue et celles de courte durée. Pour les peines de longue durée (2), le système cellulaire, telle qu'il est pratiqué en Hollande, est trop rigide, l'isolement, sauf les visites réglementaires et celles de la famille, y étant absolu. L'auteur constate que, de l'opinion de plusieurs personnes très compétentes, un séjour prononcé en cellule d'après le système hollandais fait d'un détenu un être absolument étranger à la société, incapable de se reclasser. En opposition au système rigoureux de la Hollande, il cite surtout le système suivi à Louvain, où il a visité la prison pour les peines de longue durée; là, le système est moins sévère, il est permis d'orner un peu la cellule, d'élever des oiseaux, il y a de grandes fenêtres, etc. Quant aux résultats d'un emprisonnement cellulaire même de dix ans, il cite entre autres l'opinion de M. Guelton (*Revue*, 1895, p. 194) : « l'intelligence des uns et des autres est aussi alerte que leur santé est suffisante ». (3)

(1) Les *Actes des Jurisconsultes néerlandais* (31e année, 1901, 4e livraison) publient une étude de M. le Dr Jkr D. O. Engelen, président du tribunal de Zutphen, en réponse à la question suivante posée par le bureau de la Société (*Supr.*, p. 132) » « Y-a-t-il des modifications à introduire dans le régime pénitentiaire actuel? :

(2) On sait que le maximum de l'emprisonnement cellulaire en Hollande est de « ans.

(3) L'auteur fait aussi usage du livre de M. G. Liégeois, *Le réyime cellulaire en France età l'étranger*.

et le beau rapport de M. Astor au Congrès de Bruxelles. Enfin il étudie la question « du développement des exercices physiques ».

En outre, l'auteur est d'avis qu'il faut tenir compte davantage de la capacité non seulement psychique, mais aussi physique de l'individu pour la cellule; c'est là que le médecin doit intervenir, il est seul compétent, et une méticuleuse surveillance médicale est nécessaire (Astor). Diverses opinions sont citées. Aussi croit-il que la transition d'une peine cellulaire de longue durée à la liberté est trop brusque; par sa vie solitaire, par ses occupations solitaires, il est placé dans des conditions qui doivent rendre plus difficile son reclassement, sa réadaptation sociale; il faut donc une étape, un travail en commun après un certain temps, avec la faculté pour l'Administration de replacer le délinquant dans l'isolement.

L'auteur est partisan de l'aggravation de la *peine* (et non pas à titre de mesure disciplinaire) par la mise au pain et à l'eau et par le lit dur (sans matelas). Pour cette aggravation, il rejette toute distinction entre divers délits ou entre le premier délit et une récidive (diverses questions de Congrès sont consacrées à ceci et c'est du temps perdu); mais il veut laisser, dans tous les cas, la faculté au juge de traiter très sévèrement tout coupable qui a porté une atteinte grave à l'ordre social (1).

Pour les peines de courte durée, l'auteur réclame toute la sévérité de la cellule; et c'est surtout pour elle que l'aggravation pourrait être utile, car la peine pourrait être alors de moindre durée, en causant moins de dommage économique à la famille; il cite la Norwège, où la loi établit que l'aggravation résultant, par exemple, de la privation de matelas pendant 2 jours compte pour 3 jours de prison.

Quant à la classification et le système des marques, il attire l'attention sur les systèmes usités en Angleterre et en Amérique (*cf.* art. 1er de notre loi du 14 août 1885).

Ensuite l'auteur examine, pour les peines de longue durée, le travail au dehors de la prison. Il cite les articles 15 et 16 du Code pénal allemand et les mesures prises à cet égard en Allemagne, en Autriche, en Danemark et en Italie, le travail *all' aperto*.

Il joint à cette matière encore deux questions : 1° celle du pécule, « l'argent gagné doit-il être remis à la partie lésée? » Il est d'avis que la partie lésée n'a pas droit à la gratification que l'État alloue au pri-

(1) Dans ce paragraphe il fait aussi allusion à la question traitée au Congrès de Paris de 1895 : « Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger ? » Il répond affirmativement : les malfaiteurs prennent « leur bien où ils le trouvent », également au delà des frontières.

sonnier, ce pécule doit plutôt subvenir aux besoins de la famille et aidera au reclassement; 2° celle de l'assurance contre les accidents du travail. Il la trouverait équitable.

Le dernier paragraphe traite de la détention, surtout comme peine subsidiaire au cas où l'amende n'est pas payée. La détention est subie en commun. L'auteur exige la cellule, pour éviter la contagion morale. Comme cette peine peut être purgée à tous moments par le payement de l'amende, il voudrait que le détenu eût un carnet pour y coller un timbre chaque fois qu'il aurait gagné quelque argent; voyant le produit de son zèle, il serait stimulé pour hâter la fin de son séjour en prison.

L'auteur termine en faisant remarquer que sa réponse à la question du Bureau est donnée, abstraction faite des idées philosophiques (*cf. Revue*, 1900, p. 1145); et, quant à « Elmira », il s'en tient aux conclusions du Congrès de Bruxelles, à savoir que les résultats connus ne suffisent pas encore pour motiver l'adoption de ce système en Hollande.

E. — *Criminalité et répression.*

Dans un article très documenté qu'il vient de publier dans *Le Correspondant* du 10 avril dernier sous ce titre : *L'accroissement de la Criminalité et de la diminution de la répression*, M. Henry Joly s'attache à établir que l'accroissement actuel de la criminalité est dû, pour une large part, au relâchement de la répression, à l'indulgence sans cesse croissante de nos lois pénales et aussi à la façon dont elles sont appliquées.

L'accroissement de la criminalité est un fait qui n'est guère contestable. Il est attesté par toutes les statistiques criminelles (1). Il est vrai que les formes habituelles du crime tendent à se modifier et que la violence astucieuse et voluptueuse se substitue de plus en plus à la violence purement brutale (*Revue*, 1901, p. 1581); mais enfin, il n'en reste pas moins que, tout compte fait, la criminalité augmente.

Après l'avoir brièvement rappelé, l'auteur montre par les chiffres les plus récents, que la répression se relâche. Moins de plaintes, en effet, sont suivies d'une poursuite en justice. En 1888-1889, la proportion des poursuites par rapport aux plaintes était de 47 pour 100. De 1894 à 1899, elle est descendue de 42 à 36 pour 100. Et ce

(1) Socquet, *Contribution à l'étude de la criminalité en France*, p. 17; pour l'Allemagne, Dr Seuffert, *supr.*, p. 322.

n'est certes pas qu'il y ait aujourd'hui plus de plaintes injustifiées qu'autrefois. Cela tient, d'une part, à ce qu'on arrive moins souvent à découvrir les coupables. Le nombre des plaintes classées de ce chef a passé de 11 pour 100 en 1876, à 16 pour 100 en 1893. L'auteur en incrimine l'insuffisance de la police et de la gendarmerie, dont l'augmentation n'a pas été en rapport avec l'accroissement de la population (1), et aussi la multiplication des services extrajudiciaires dont la gendarmerie est chargée. D'autre part, moins de plaintes sont aujourd'hui transmises aux parquets. La police est sous la dépendance de l'autorité municipale, et il paraîtrait que, dans un but politique aisément saisissable, des municipalités ne se feraient pas faute d'arrêter certaines poursuites, principalement pour vagabondage ou mendicité. Comme on l'a dit, la crainte de l'électeur n'est pas le commencement de la sagesse.

La preuve, du reste, que la baisse du nombre des poursuites tient à l'énervement de la répression et non pas à une diminution réelle de la criminalité, c'est que les plaintes transmises par les gardes champêtres et les gardes particuliers, qui échappent davantage aux influences de la politique, ne cessent d'augmenter.

Aux raisons précédemment indiquées, on doit encore, d'après M. Joly, en ajouter une troisième, la plus importante du reste. Si moins d'affaires sont aujourd'hui retenues et déférées aux tribunaux répressifs, il le faut attribuer surtout aux tendances indulgentes qui envahissent toute notre législation pénale et qui ont inspiré l'esprit dans lequel on en conçoit, en haut lieu, l'application.

Depuis 10 ans, on s'est surtout occupé de l'enfance coupable et du vagabondage. Pourtant, malgré de grands et louables efforts, la criminalité de l'enfance n'a pas sensiblement diminué, et, quant à la plaie du vagabondage, il est malheureusement certain qu'elle s'est notablement développée.

C'est, dit M. Joly, parce qu'au lieu de s'attaquer directement au mal et de chercher à le couper à sa racine, de récentes circulaires ont

(1) A Paris, notamment, dit *le Temps* du 2 mai, depuis dix ans l'effectif de la Police n'a pas été augmenté : « Nos services de sûreté sont peuplés de gens actifs et dévoués, sur lesquels nous pouvons absolument compter; mais encore ne faudrait-il pas que nous fussions contraints d'en diminuer le nombre pour faire face aux nécessités de la surveillance de la circulation devenue de plus en plus intense et de plus en plus périlleuse. Or, Paris a vu sa population s'accroître depuis dix ans, d'environ 400.000 habitants et la banlieue s'est augmentée d'un chiffre au moins égal. Les éléments de désordre que contient la banlieue sont venus renforcer ceux de Paris et ils forment une sorte d'armée de gens nomades prêts à toutes les incursions dans la capitale. »

préconisé une politique d'indulgence et de relâchement qui n'a pas tardé à produire les plus funestes effets. De 1892 à 1899, les poursuites pour vagabondage ont baissé de 19.356 à 12.612. Mais aussi, corrélativement, la grande criminalité s'est accrue, malgré que l'on correctionnalise chaque jour plus de crimes. De 1896 à 1899, le nombre total des plaintes a remonté de 504.000 à 520.000 ; celui des assassinats effectivement jugés de 118 à 173 ; celui des coups et blessures ayant entraîné la mort de 128 à 141 ; celui des viols ou attentats à la pudeur de 416 à 436 ; celui des vols et abus de confiance qualifiés, de 740 à 850 ; enfin et surtout celui des incendies volontaires de 168 à 212. C'est là le fait le plus notable, avec l'accroissement constant des contraventions (1895 : 350.000 ; 1899 : 379.000).

Tel est le tableau, un peu poussé au noir et au demeurant fort peu rassurant, que nous présente M. Joly. (1) Comme conclusions, il regrette qu'au lieu de voir se dessiner une réaction résolue contre le flux montant de la criminalité, on se laisse de plus en plus entraîner à une clémence dont le premier aboutissement est de supprimer l'exemplarité de la répression et de multiplier les courtes peines. Tout le monde s'accorde pourtant à en proclamer les effets corrupteurs. Il déplore aussi que le législateur de 1891 n'ait pas cru devoir admettre, avec le premier projet de M. le sénateur Bérenger, une aggravation de la peine en cas de récidive, comme contrepoids du sursis. Il craint enfin que les modifications projetées pour la législation pénale n'empirent le mal au lieu de l'enrayer : la loi de pardon, et celle qui est relative aux circonstances très atténuantes. Nous ne voulons pas reprendre ici la discussion de ces deux réformes : tout a été dit pour et contre, et mieux que personne, les lecteurs de notre *Revue* sont renseignés là-dessus (2). Nous dégagerons simplement cette idée, pour conclure à notre tour, que si la pratique et la législation semblent en ce moment céder aux entraînements d'une philanthropie peut-être exagérée, une notable partie du mouvement scientifique actuel (3) incline, par une légitime compensation, vers plus de sévérité et s'efforce de ne pas perdre de vue les garanties indispensables à la sécurité sociale.

Frédéric HUBERT.

(1) On consultera, avec profit sur le même sujet, la récente étude de M. J. SIGNOREL, *La Criminalité en France au* XIXe *siècle*, Revue polit. et parlem. du 10 mai.
(2) *Cf. supra*, p. 50, 161 et 356.
(3) *Cf. Rev. pénit.*, 1901, p. 801.

IV

Informations diverses.

ASILE D'ALIÉNÉS CRIMINELS DE GAILLON. — Le Ministre de l'Intérieur a pris, le 7 mai, une décision suivant laquelle le quartier spécial d'aliénés et épileptiques de Gaillon, installé dans une des dépendances de l'ancienne maison centrale, cessera, à dater du 1er janvier 1903, de faire partie des services de l'Administration pénitentiaire, pour dépendre, comme établissement national de bienfaisance, des services de l'Assistance et de l'hygiène publiques.

Cette décision, que la motion votée par la Chambre ne faisait pas prévoir (*supr.*, p. 103), ne rencontrera pas l'approbation de la majorité des criminalistes.

D'autre part, elle sera critiquée par les théoriciens de l'Assistance, qui ne reconnaissent à l'État, en cette matière, qu'une mission de tutelle sur des services décentralisés ; or, il ne saurait être question de décentralisation quand il s'agit d'aliénés internés par décision judiciaire (1).

Au surplus, le caractère hospitalier du nouvel asile n'est-il pas anéanti par l'application nécessaire du régime de contrainte auquel ces malades doivent être soumis, non par mesure sanitaire, mais par mesure de défense sociale? Si l'Administration de l'Assistance devait leur appliquer le régime des établissements départementaux, la mesure prise constituerait une violation de la loi de 1838 et du Code pénal. Si elle applique ici le régime pénitentiaire, dont l'expérience lui fait d'ailleurs défaut, nous sommes en présence d'un simple changement d'étiquette !

Enfin n'est-il pas à craindre qu'un condamné quelque peu protégé ne puisse assez facilement se faire passer pour atteint d'une affection nerveuse et obtenir d'achever sa peine dans un asile d'aliénés, c'est-à-dire en réalité dans une maison de santé?...

Nous nous désarmons de plus en plus !

LA JUSTICE EN GUINÉE, CÔTE D'IVOIRE ET DAHOMEY. — Un décret du 15 avril modifie sur deux de ses points les plus importants, le décret du 6 août 1901, auquel nous avions adressé de graves critiques (*Revue*, 1901, p. 1412). Voici le commentaire qu'en donne *le Temps* du 22 avril :

(1) BERTHÉLEMY, *Traité de droit administratif*, 2e édit., p. 770.

« En tête du service judiciaire de nos trois colonies, le décret du 6 août 1901 a institué un tribunal supérieur devant lequel seront portés les appels. Et il en avait porté le siège à Bingerville dans la Côte d'ivoire. Or Bingerville n'est qu'un projet, la ville est à créer et aucun service de transport régulier ne la relie encore au reste du monde. Comment les justiciables s'y rendraient-ils ? Et une fois rendus, leur faudrait-il loger sous les arbres de la forêt? Sagement le nouveau décret transfère le tribunal supérieur à Konakry dans la Guinée française. Konakry est la plus florissante des villes de la côte et toutes les lignes de paquebot qui desservent cette partie de l'Afrique y touchent. En un mot, il n'existait aucune commodité à Bingerville et on les trouve toutes réunies à Konakry. Voilà donc une première erreur réparée.

» Mais le décret du 6 août 1901 en avait commis une autre bien autrement inquiétante, car elle menaçait de bouleverser toutes les conditions de l'administration dans les colonies où l'on est parvenu à établir et à maintenir l'ordre et la sécurité à un bon marché malheureusement inconnu dans le reste de notre empire colonial. D'un trait de plume, il avait supprimé tous les tribunaux indigènes et leur avait substitué des tribunaux criminels composés de magistrats et fonctionnaires français. Nous avions fait remarquer deux choses : la première, que cette prétendue organisation de la justice équivaudrait en fait à la suppression de toute justice dans une partie de nos colonies visées. Il y existe des régions entières qui ne sont pas même encore explorées; il en est d'autres où l'action de notre administration est encore très faible; comment s'imaginer que des magistrats français y pussent faire des instructions? Notre seconde observation, c'était que la justice est en général exercée par les chefs et qu'ils tirent de là une partie de leur prestige aux yeux des populations. Or, c'est par leur intermédiaire que nous gouvernons; d'une part nous les mécontenterions, d'autre part nous diminuerions leur autorité. A quelles dépenses allons-nous être entraînés pour suppléer à leur concours ainsi rendu inefficace?

» Ces critiques, que nous n'avons pas été seuls à faire, et plus encore sans doute la force des choses, ont ouvert les yeux sur l'aventure dans laquelle on se jetait de gaieté de cœur. Le nouveau décret accorde l'existence légale à ces tribunaux indigènes que celui du 6 août avait essayé de supprimer.

» Ce second décret améliore donc considérablement l'ancien. Est-ce à dire que l'on en puisse tenir les dispositions pour définitives? Nous ne le croyons pas. Il porte encore par endroit des traces de cette

absence d'esprit pratique qui caractérisait à un si haut point le premier. Ainsi il est prescrit qu'aucune décision des tribunaux indigènes prononçant une peine de plus d'une année de prison ne pourra être exécutée avant d'avoir été homologuée par un tribunal spécial créé au chef-lieu de la colonie (1). Cela veut dire qu'une décision rendue à Saï devra aller se faire approuver à 800 kilomètres de là, à Porto-Novo. S'est-on rendu compte des distances et de l'état des moyens de communication? Il faut être juste, mais en même temps, pour qu'elle soit exemplaire parmi des populations primitives, il faut que la justice soit prompte. S'est-on rendu compte en outre que ces tribunaux indigènes délibèrent dans des langues qui ignorent encore l'écriture, que la procédure y est purement orale et que le tribunal spécial ne disposera littéralement d'aucune pièce pour instruire ses homologations. Comment fera-t-il? Nous ne nous supposerions donc pas de grands prophètes si l'expérience démontrait promptement que, loin de rendre la justice meilleure, ce système d'homologation si lointaine à pour effet de la paralyser.

» Des modifications aussi profondes et à si peu d'intervalle des premières mesures, sur un sujet aussi capital que celui de l'organisation de la justice, font forcément réfléchir sur la méthode de travail qui les rend nécessaires. Elle nous paraît franchement mauvaise. On confie la préparation de ces grands textes législatifs à des commissions que l'on forme à Paris. Les points de vue théoriques y dominent et il en sort des travaux qui ont toutes les qualités, sauf celle sans laquelle les autres ne servent à rien, qui est de s'adapter aux besoins des pays auxquels ils sont destinés. »

LA CORRESPONDANCE DU RECRUTEMENT AVEC LES LIBÉRÉS. — Le Ministre de la Guerre vient de décider que les commandants des

(1) Composé de président de première instance, de 2 fonctionnaires et de 2 notables indigènes désignés par le gouverneur, enfin le procureur de première instance. Il connaît aussi des appels des décisions prononcées tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle (art. 14). Il connaît enfin des contraventions et délits commis par les indigènes envers leurs congénères (art. 15). Des arrêtés des gouverneurs pourront autoriser la tenue d'audiences foraines. Dans ce cas, les juges-présidents et les administrateurs chargés des fonctions de juge de paix à compétence étendue pourront siéger dans toutes les matières de leur compétence sans l'assistance de greffier ni de ministère public. — Ils se saisiront directement des contraventions et délits qui seraient portés à leur connaissance et feront donner avis de comparaître par tout agent choisi par eux. Cet avis, qui vaudra citation, sera donné par écrit dans le délai fixé par le juge et dans la forme qui sera déterminée par un arrêté du gouverneur pris en conseil d'administration. En matière correctionnelle et en matière civile, l'avis de comparaître ne sera jamais donné à un délai moindre de vingt-quatre heures (art. 30).

bureaux de recrutement devront désormais s'abstenir d'employer des cartes postales ou plis ouverts pour correspondre avec les hommes dans leurs foyers, lorsqu'il s'agira d'objets ayant un caractère confidentiel.

Cette mesure, dont on comprend l'utilité, a été prise à la suite d'une réclamation adressée au Ministre par la Ligue des droits de l'homme à la suite des faits ci-après :

Un réserviste qui, à la suite d'une faute commise à sa sortie du régiment, il y a plusieurs années déjà, avait été incorporé dans un bataillon d'Afrique, s'est trouvé, depuis lors, dans les conditions fixées par la loi pour obtenir que le souvenir de cette faute fût définitivement effacé. Appelé à faire une période militaire, il a fait valoir son droit d'être détaché des bataillons d'Afrique et replacé dans un régiment. Or, s'étant adressé, à cet effet, au recrutement, il avait reçu, en réponse, une carte postale ouverte sur laquelle figuraient les brutales lignes suivantes :

Les réservistes *qui désirent obtenir leur réhabilitation*, doivent adresser au commandant de recrutement leur livret individuel, accompagné, etc.

Est-il besoin d'insister sur le caractère cruel de cette maladresse, qui a permis qu'au moment où cet homme allait obtenir sa réhabilitation définitive il ait vu révéler sa situation à des tiers qui n'avaient aucune qualité pour en connaître?

Le Ministre de la Guerre a répondu à M. Trarieux, président de la Ligue, qu'il donnait des ordres pour empêcher le retour de faits semblables.

Les disciplinaires indigènes a Madagascar. — La compagnie indigène de discipline à Madagascar est transformée en section indigène de discipline, qui est rattachée au 1er régiment de tirailleurs malgaches. Cette section entrera dans la composition normale d'une des compagnies de ce régiment; elle recevra les militaires indigènes indisciplinés des régiments de tirailleurs malgaches et des batteries d'artillerie de Madagascar.

Il est, en outre, créé au 3e régiment de tirailleurs sénégalais une section indigène de discipline, destinée à recevoir les militaires indigènes indisciplinés des unités d'infanterie et d'artillerie de Madagascar, recrutés parmi les Sénégalais.

Congrès de Saint-Pétersbourg. — La Commission d'organisation vient de nous adresser la circulaire suivante :

En vue d'étudier *viribus unitis* la criminalité, ses causes et les moyens de la combattre, il a été fondé en Europe, en 1888, comme vous le savez,

une Union internationale de droit pénal, qui comprend aujourd'hui plusieurs centaines de membres et qui a, dans beaucoup de pays d'Europe un Groupe particulier. Les criminalistes russes, qui ont adhéré à l'Union dès sa fondation, se sont constitués en 1897 en un Groupe spécial, étranger à tout dogmatisme et réunissant les criminalistes de toutes les Écoles. Le rapprochement des membres de l'Union internationale est assuré principalement par la convocation périodique de Congrès internationaux, qui ont été jusqu'ici réunis à Bruxelles, Berne, Christiania, Paris, Anvers, Linz, Lisbonne et Budapest. Aujourd'hui, conformément au désir des membres étrangers de l'Union, le Bureau central se propose d'organiser le IXe Congrès en Russie. Ce projet a été accueilli avec un parfait empressement par le Bureau du Groupe russe, qui, par l'intermédiaire de M. le Ministre de la Justice, Son Exc. M. N. Mouravieff, a soumis ce désir à l'examen de S. M. l'Empereur, et S. M. a bien voulu, le 5 juin 1900, autoriser la convocation du Congrès à Saint-Pétersbourg en 1902. Il a été alors organisé, sous la présidence du Président du Comité du Groupe russe, M. le sénateur Foïnitsky, une Commission d'organisation, dont la formation a été approuvée par S. M. l'Empereur.

Le Bureau central de l'Union a décidé de convoquer le Congrès du 17 au 22 septembre 1902, et de soumettre à sa discussion les deux questions suivantes : 1° *De l'importance à attribuer, dans la loi criminelle, aux éléments psychiques du crime par rapport à ses conséquenees matérielles ;* 2° *Des réformes à introduire dans le domaine de l'instruction préalable et de la mise en accusation, en vue d'assurer le maximum possible de garanties, tant à la liberté individuelle qu'à la découverte de la vérité.*

De plus, les questions suivantes sont proposées comme sujet de communications : a) De la procédure sommaire dans les contraventions et petits délits; b) De la transportation; c) La traite des blanches; d) Du patronage des libérés; et e) Des résultats de l'institution de la condamnation conditionnelle.

Pour l'exécution de ce programme en ce qui concerne les membres russes de l'Union, il a été formé, sous la présidence du Président du Bureau du Groupe russe, un Comité spécial, composé de membres du Groupe et de membres de la Société juridique de Saint-Pétersbourg.

En raison du haut prix qu'il attache à la participation des membres étrangers de l'Union au Congrès de Saint-Pétersbourg, le Gouvernement russe a mis à la disposition de la Commission d'organisation les fonds nécessaires pour délivrer des billets de 1re classe sur les chemins de fer russes de la frontière à Saint-Pétersbourg, Moscou et la frontière aux membres étrangers du Congrès, jusqu'à concurrence de 150 personnes. De plus, le Gouvernement russe dispense tous les membres étrangers du Congrès de l'obligation de faire viser leurs passeports aux consulats de Russie : la Commission d'organisation leur délivrera, pour tenir lieu de visas, des certificats spéciaux qu'ils présenteront à la frontière, à l'entrée en Russie. Si vous désirez, Monsieur, profiter de ces faveurs, qui sont *exclusivement* personnelles aux membres du Congrès, vous voudrez bien remplir la feuille ci-jointe et la retourner le plus tôt possible, le 1er juin 190 au plus tard, à Saint-Pétersbourg, au Ministère de la Justice, division législative, au Bureau du Congrès de droit criminel.

La Commission d'organisation prend des mesures pour faire connaître

à ses invités étrangers, dans les meilleures conditions possibles, les curiosités remarquables, au point de vue de l'étude du droit criminel, de Saint-Pétersbourg et de Moscou.

Connaissant l'intérêt que vous portez, Monsieur, aux questions dont la solution nous préoccupe, nous avons le ferme espoir que vous ne nous refuserez pas un concours auquel nous attachons le plus grand prix. Nous vous serons très reconnaissants de bien vouloir, en outre, solliciter autour de vous et nous procurer l'adhésion des personnes que vous croirez susceptibles de participer à notre œuvre.

Nous vous en remercions d'avance, en vous priant, Monsieur, d'agréer l'expression de notre considération la plus distinguée.

Au nom de la Commission d'organisation :

D. DRILL — *Secrétaire général.*
I. FOÏNITSKY — *Président.*

Renseignements généraux.

Les adhérents sont *instamment* priés d'envoyer directement au Bureau du Congrès (Saint-Pétersbourg, Ministère de la Justice, Section législative) leur adhésion dans les termes de la formule ci-jointe, avant le 1er juin 1902, en indiquant l'itinéraire qu'ils comptent suivre en Russie, afin qu'ils puissent recevoir en temps utile une *Carte d'identité* qui les dispensera de faire viser leur passeport au départ au Consulat de Russie, ainsi qu'un *Certificat* pour la délivrance de billets de 1re classe sur le parcours des chemins de fer de l'Empire et du Grand-Duché de Finlande. Il est indispensable d'indiquer la station-frontière russe d'entrée et celle de sortie : Finlande, Wirballen, Alexandrowo, Granica, Podwoloczyska, Radziwilow.

Les rapporteurs français sont : 1° sur la question des *facteurs psychiques*, M. le professeur Garraud ; 2° sur l'*instruction préalable*, M. le professeur Garçon. Les communications seront faites : sur la *transportation*, par M. le professeur Leveillé ; sur la *traite des blanches*, par M. l'avocat général Feuilloley ; sur le *patronage*, par M. A. Rivière ; sur la *condamnation conditionnelle*, par M. le sénateur Bérenger et M. le professeur G. Tarde.

Le Bureau central de l'Union s'est réuni le 29 avril, à Berlin, à l'Institut de droit criminel, sous la présidence de M. le professeur von Liszt. Étaient présents : MM. Prins, von Liszt, van Hamel, I. Baumgarten, Šilović, Grundtvig, Foïnitsky, Nicoladoni.

Il a décidé que le 16 au soir, au restaurant Lerner, sur la Perspective Nevski, près du Pont de Police, aurait lieu une 1re réunion pour mettre les congressistes en relation les uns avec les autres.

Le 17, à une heure, séance solennelle d'ouverture à l'Université : constitution du bureau, nomination du président d'honneur, discours de Son Exc. le Ministre N. Mourawieff et de M. le professeur Prins ; exposés de M. le professeur Garraud sur *les tendances modernes du droit pénal* et de M. le professeur von Liszt sur *les facteurs sociaux de la criminalité*.

La séance sera levée vers 4 heures.

A 7 heures, raout à la Douma (Hôtel de ville).

Le 18, à 10 heures du matin, à l'Université, discussion de la 1re question *(facteurs psychiques)*.

A 3 h. 1/2, séance pour la communication sur *la transportation*. Elle sera levée vers 4 heures.

Le soir, raout chez Son Exc. le Ministre de la Justice.

Le 19, à 10 heures, suite de la discussion sur la 1re question ; puis discussion sur la 2e *(instruction préparatoire)*.

A 3 h. 1/2, communication sur *la procédure en matière de contraventions*. Levée de la séance vers 4 heures.

Le soir, raout au Palais d'hiver.

Le 20, à 10 heures, suite et fin de la discussion sur la 2e question ; puis communication sur *le patronage des libérés* et sur *les résultats de l'institution de la condamnation conditionnelle*.

A 1 h. 1/2, rapports de M. le professeur van Hamel sur *la dernière incarnation de l'idée pénale* et de M. le baron Garofalo sur *l'indemnité due à la victime du délit* et discours de M. le professeur Prins résumant les travaux du Congrès.

Le soir, raout à la Société juridique de Saint-Pétersbourg.

Le 21 au soir, départ pour Moscou.

Le 22, clôture officielle du Congrès.

Banquet offert par la ville de Moscou.

Nous rappelons qu'un groupe de congressistes, dont feront partie MM. Berthélemy, Feuilloley, Larnaude, Prudhomme, Albanel, A. Rivière, etc... quittera Paris le 4 septembre à 1 h. 50 directement pour Hambourg. Départ de Hambourg le 6 pour Copenhague. Départ pour Stockholm le 8. Embarquement le 11 pour Hangö. Le 12, en chemin de fer pour Helsingfors. Le 14 au matin, départ pour Saint-Pétersbourg.

Le retour de ce groupe se fera par Kiew, où il bifurquera : une partie se dirigera vers la mer Noire ; l'autre reviendra par Lemberg, Cracovie et Vienne.

UNE ENQUÊTE SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — M. Julius Curtius, *Referendar am Landgericht Duisbourg*, vient de publier sous ce titre, dans le *Journal des Parquets*, une étude d'autant plus remarquable pour les lecteurs français qu'elle est l'œuvre d'un étranger, c'est-à-dire d'un témoin impartial, désireux

surtout de se renseigner et de s'instruire, afin de tirer ensuite de son information des conclusions générales qu'il s'est d'ailleurs abstenu jusqu'ici de nous faire connaître.

Pour préparer son enquête, M. Julius Curtius s'était attaché, dans un premier article, à colliger et à classer méthodiquement les solutions de jurisprudence qui sont le commentaire officiel, et en tout cas, le plus autorisé d'une loi assez mal conçue dans son principe. Cette portion du travail du jeune magistrat allemand échappe naturellement à toute analyse; mais elle témoigne de son intelligence parfaite non seulement de nos lois, mais de nos mœurs judiciaires et des plus petits détails de notre pratique. Il n'a pas vécu lui-même sans doute notre procédure criminelle française; mais il a tiré un réel profit de sa présence assidue dans les cabinets de magistrats instructeurs qui lui ont accordé une hospitalité féconde en enseignements de toutes sortes.

Mais la partie originale du travail de M. Julius Curtius se rapporte à l'enquête qu'il a tentée dans un assez grand nombre de villes, et auprès de divers magistrats et avocats, sur les résultats donnés par une loi qui avait fait concevoir à ses auteurs tant d'espérances. Dès 1898, M. Albert Rivière en avait tenté une semblable, dont il fit connaître les résultats à notre Société dans la séance du 9 novembre (*Revue*, 1898, p. 1186 et s.); mais, M. J. Curtius le remarque avec justesse, faite un an à peine après la mise en vigueur de la loi, les conclusions qu'on aurait prétendu tirer de cette enquête auraient été un peu prématurées. Notre auteur pouvait, au bout de 4 ans, renouveler utilement l'entreprise, et c'est sous le couvert même de la Société générale des prisons qu'il s'y est employé.

Ses questions n'ont pas été suivies partout de réponses; il en a reçu cependant un assez grand nombre pour qu'on puisse se former des idées d'ensemble après les avoir lues. Il nous les livre en les reproduisant « le plus exactement possible, sans les critiquer, et en laissant à chacun de ses lecteurs le soin d'en tirer lui-même les conclusions ». Or, ces conclusions, celles du moins que nous inspire à nous-même cette lecture, ressemblent singulièrement aux conclusions que formulait, à la fin de 1898, notre secrétaire général : Les inculpés, demande d'abord M. J. Curtius, usent-ils régulièrement de leur droit? On lui répond partout que les renonciations sont fréquentes, on pourrait dire habituelles, que les inculpés ne comprennent guère l'avertissement qui leur est donné et se montrent indifférents, quand ils ne repoussent pas avec défiance la formalité comme pouvant être une cause d'atermoiement et de retard, que les conseils désignés

s'abstiennent eux-mêmes, dans la grande majorité des cas, de se présenter aux interrogatoires, que ceux mêmes qui s'y présentent une fois n'y reviennent pas. La loi, somme toute, est donc inappliquée dans l'immense majorité des cas, et, quand elle est appliquée par exception, c'est presque toujours en faveur d'un inculpé fortuné, en sorte que le résultat le plus apparent de cette réforme démocratique est de créer au profit des riches un système de protection auquel les inculpés pauvres n'ont part que bien rarement. On se loue presque partout d'ailleurs des bons rapports qui s'entretiennent entre les magistrats instructeurs et les avocats conseils. Les conflits sont et ont été, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 décembre 1897, extrêmement rares. On n'a pas remarqué généralement que le nombre des ordonnances de non-lieu ait augmenté depuis 1897; on se plaint, au contraire, que les instructions durent un peu plus longtemps et que la durée des détentions préventives ait été augmentée par la nécessité des formalités que la nouvelle loi impose.

M. Julius Curtius, nous l'avons dit, ne formule pas son opinion; il se réserve de déposer ses conclusions à la suite d'un autre travail.

Georges LELOIR.

POLICE ET RÉPRESSION. — *Judex* a déjà parlé (*supr.* p. 687) de l'article du *Temps*. Il l'a jugé si sévèrement qu'il y a lieu d'en extraire encore un paragraphe (1) : « Il faut avoir le courage de le dire, sans rien dramatiser, ce qui est certain c'est que notre législation actuelle, d'une part, et aussi la façon dont elle est appliquée, d'autre part, ont relâché les ressorts de la répression contre les ennemis de la sécurité publique. La police, dont l'action devrait être respectée et encouragée par tous les bons citoyens, se trouve contrariée dans son œuvre préventive par des reproches auxquels elle se montre sensible et qu'elle ne mérite pas. Si elle arrête en pleine nuit des gens à mine suspecte, dépenaillés, vaguant dans les rues, on n'hésite pas à l'accuser de procéder à des arrestations arbitraires. Or, surprendre un voleur en flagrant délit est, il faut l'avouer, un heureux hasard qui se complique d'une rare maladresse chez le voleur. Il faudrait un agent de police tous les dix pas pour opérer de pareilles arrestations. »

A titre de démonstration de ce relâchement dans la répression du vagabondage, on peut signaler les faits suivants. Parmi les 12 malfaiteurs arrêtés à la suite des rixes sanglantes qui se sont produites

(1). *Cf.* l'article de M. H. Joly dans le *Correspondant* du 10 avril.

dans la nuit du 31 mars au 1er avril, au boulevard de la Villette, 5 avaient été, au mois de février, arrêtés pour vagabondage par la brigade mobile, envoyés au Dépôt et déférés au parquet. Ces 5 individus étaient relâchés quelques heures après, sans aucune suite, bien qu'ils n'eussent ni domicile, ni métier, ni moyens de subsistance. *Et tous avaient des casiers judiciaires* bien fournis.

Dans une circulaire du parquet de la Seine du 1er juillet 1897 (*Revue*, p. 1193), il est dit que « la répression du vagabondage ne doit atteindre que les individus qui, pouvant travailler, ont le parti-pris *démontré* de ne le point faire ». Et cette circulaire enjoint aux commissaires de police « de ne maintenir l'arrestation des vagabonds qu'à bon escient et *sur de véritables charges* comme pour tout autre délit (1). »

De pareilles démonstrations sont impossibles à faire. On ne démontre pas une volonté ou plutôt une *nolonté* de ne rien faire. Le vagabondage est *un fait*, peu importent ses causes et son origine. C'est un état de fait dangereux pour la société. Peu importe l'origine ou les causes du vagabondage. C'est un fait socialement dangereux et que la loi punit comme tel. C'est une question de préservation sociale qui se pose et non un problème de psychologie.

Cette circulaire a été — on peut dire — aggravée par une pratique en usage, semble-t-il, depuis quelque temps et qui considère trop aisément comme *domicilié* un individu logeant en garni, fût-ce pour un temps souvent fort court et dans des conditions souvent fort peu régulières (1). Cette pratique ne touche pas à la question proprement dite du vagabondage, mais à l'application de l'art. 113 du Code d'instr. crim., qui décide que « la mise en liberté sera de droit cinq jours après l'interrogatoire en faveur du détenu *domicilié*, quand le maximum de la peine ne dépassera pas 2 ans ». Le garni où l'on gîte passagèrement est-il un domicile? Jusqu'à ce jour on avait dit non. Aussi le nombre des jugements par défaut va-t-il croissant...

M.

(1) Et *le Français* du 3 mai dit, de son côté : « Il est arrivé et il arrive trop souvent que les vagabonds, au lieu d'être jugés sur le fait même du vagabondage sont examinés subjectivement. On écoute leur petite histoire, vraie ou fausse, plus souvent fausse que vraie, et on s'apitoie sur leur sort. Le souci de la préservation sociale, de cette préservation qui est l'objectif de la loi, disparaît dans l'attendrissement que provoque « l'étude psychologique » du vagabond.

» Cette tendance va s'accentuant. On la sent déjà s'affirmer en matière de vol. Ce n'est plus le vol, fait précis que l'on examine. Ce sont les motifs qui ont conduit au vol, et quand ces motifs paraissent plausibles, on excuse le voleur. Ce n'est plus la défense de la société que l'on prend, c'est au fond son procès que l'on institue dans les considérants du jugement. Encore une fois le juge n'a point à faire œuvre de psychologue. Il n'a point à peser des intentions, mais seulement à peser les actions, la balance de la justice à la main.

« Tout comprendre serait tout pardonner » est certes une admirable parole. Mais elle est divine; elle n'est pas humaine. La justice ne peut pénétrer et sonder les intentions. Elle doit se borner à apprécier objectivement la quantité de danger que telle action délictueuse présente pour la société...

» Les lois nouvelles ont fait dévier la justice de son rôle. Le magistrat a des tendances à devenir un indulgent confesseur. Il donne l'absolution benoîtement, en appliquant la loi de sursis, sans même s'enquérir si le dommage causé a été préalablement réparé. Les jugements semblent être des cataplasmes émollients posés sur de vilaines plaies. Il est temps de réagir contre ces idées fausses. »

LA POURSUITE PAR LES ASSOCIATIONS A L'INSTITUT. — Dans la séance du 1er mars dernier de l'Académie des Sciences morales et politiques, M. G. PICOT, secrétaire perpétuel, a présenté l'ouvrage de M. Paul Nourrisson : *L'Association contre le crime*, dans lequel l'auteur soutient, comme il l'a fait naguère à la Société des prisons, qu'il y aurait lieu, en France, de conférer le droit de poursuivre les crimes et les délits aux associations, lors même que ces crimes et ces délits ne causent pas de lésion à leurs membres et pourvu qu'ils soient contraires au but social ou humanitaire de ces associations (*Revue*, 1901, p. 1384).

M. G. Picot s'est déclaré partisan de cette réforme.

« L'auteur du livre, a-t-il dit, se demande si la jurisprudence peut conférer aux individus groupés en association le droit de citation directe pour une cause qui ne le lèse pas individuellement; il croit qu'il faut recourir à une réforme législative; il recommande aux associations de la solliciter; il fait des vœux pour que l'opinion publique la réclame. Il est convaincu que cette arme peut être remise sans danger aux Sociétés puissantes qui, parmi nous, se sont constituées pour défendre l'enfant, l'apprenti, la femme, tout ce qui est faible contre ceux qui oppriment, contre ceux qui corrompent. Il est persuadé qu'il s'agit non de troubler la paix de la cité, mais de servir d'auxiliaire au ministère public, d'aider à l'œuvre de la magistrature, en un mot de donner un appui aux forces sociales en suscitant les efforts individuels. »

Cette communication a donné lieu à une discussion qui s'est pro-

(1) Le même article du *Temps* dit, à ce propos : « Les recherches des auteurs de méfaits dans une ville aussi étendue que Paris sont rendues d'autant plus difficiles que les inscriptions dans les garnis et dans les refuges de nuit se font sur la simple déclaration des individus qui se présentent. La législation actuelle n'exige pas la production de pièces d'identité, à l'inverse de ce qui se passe dans toutes les capitales de l'Europe. L'inscription sur les livres des asiles nocturnes est devenue illusoire. D'autre part, les embauchages d'ouvriers pour les travaux de courte durée se font sans production de livrets d'aucune sorte. La recherche d'un malfaiteur est, à cause de ces lacunes, rendue extrêmement difficile. »

longée pendant les deux séances suivantes et a montré quel intérêt l'Académie attachait à cette question.

M. Bérenger est venu appuyer de son autorité la réforme sollicitée : il s'est efforcé de montrer spécialement que les poursuites contre les mauvais traitements envers les enfants et contre la publication d'images obscènes sont très rares, quoique ces délits soient fréquents. Il y a là, selon M. Bérenger, un mal auquel on remédierait en faisant des associations pour la protection de l'enfance et contre la licence des rues des auxiliaires du ministère public.

MM. Picot et Bérenger ont invoqué l'exemple de l'Angleterre où de nombreuses associations exercent de fréquentes poursuites devant les juridictions de répression.

M. Lyon-Caen, au contraire, s'est déclaré résolument adversaire de la réforme proposée. Il a fait remarquer que la réforme, si elle était admise, aurait une portée très étendue, qu'elle s'appliquerait à un grand nombre d'associations diverses, associations protectrices des animaux, contre la mendicité, contre l'abus des boissons alcooliques, contre les mauvais livres, contre l'athéisme ou l'irréligion, pour la défense de la liberté de conscience, pour la protection des ouvriers, etc., etc. M. Lyon-Caen ajoute qu'en Angleterre le droit des associations privées, en cette matière, n'est qu'une application du droit commun d'après lequel tout individu a le droit, ne fût-il aucunement lésé par un délit ou par un crime, d'en poursuivre l'auteur prétendu. En France, où les particuliers n'ont jamais, quand ils ne sont pas lésés, l'exercice de l'action publique, le droit conféré aux associations privées constituerait une dérogation au principe de l'accusation publique qui réserve le droit de poursuite au ministère public. La réforme serait grave; elle devrait pourtant être faite, si elle n'avait de grands inconvénients et ne devait ouvrir la porte à de fâcheux abus. M. Lyon-Caen indique les principaux de ces inconvénients et de ces abus. Les seules associations investies du droit de poursuite devant être les associations spécialement autorisées par le Gouvernement, la politique serait mêlée à des questions pénales auxquelles elle doit demeurer étrangère. De plus, on aurait à redouter des poursuites très nombreuses dictées par la haine ou motivées par l'excès de zèle de personnes qui voient partout le mal contre lequel leur association a pour but de lutter. En outre, pour exercer leur droit de poursuite en connaissance de cause, les associations devraient avoir chacune une police privée, chargée de découvrir les délits et leurs auteurs. On enlèverait à l'État une partie du droit de police qui est un de ses attributs exclusifs, essentiels. M. Lyon-Caen croit

que le mal signalé, en ce qui concerne l'absence de poursuites contre les auteurs de publications immorales ou de gravures obscènes, vient surtout de l'état de l'opinion publique, devenue très indulgente et très faible. Elle exerce une action débilitante sur le Gouvernement, sur les membres du ministère public, sur le jury et même sur les magistrats. Des poursuites conduiraient à des acquittements. C'est l'opinion publique qu'il faut améliorer et relever. Pour atteindre ce but, les associations doivent recourir à l'action morale et non réclamer l'exercice de l'action publique, qui ne doit appartenir qu'aux magistrats qui en sont chargés au nom de l'État. Il y a là une œuvre difficile sans doute, mais elle n'est pas au-dessus du dévouement des hommes de bien et de courage qui sont à la tête des associations privées créées pour lutter contre le mal.

M. Frédéric Passy a combattu l'opinion exprimée par M. Lyon-Caen et s'est efforcé de montrer que l'œuvre des associations, ainsi comprise, pourrait rendre les plus grands services, sans offrir de graves dangers. Les dangers auraient du reste leur correctif dans les dommages-intérêts qui pourraient être réclamés en cas de poursuites téméraires.

M. G. Tarde a reconnu que les crimes et les délits restaient, à l'heure actuelle, trop souvent impunis; mais il considère que le plus sûr moyen d'assurer la poursuite se trouve dans la restitution à la magistrature de son esprit collectif, qui devrait la rendre indépendante de toute influence politique ou extérieure.

M. G. Picot a maintenu ses conclusions premières, en les appuyant de nouvelles observations. Il a fait remarquer qu'en Écosse, où existe un ministère public fortement constitué, les associations exercent fréquemment des poursuites, en particulier en ce qui concerne la protection de l'enfance, et cela d'accord avec le ministère public, dont elles secondent l'action.

Cette discussion, à laquelle l'Académie a paru apporter un intérêt tout particulier, montre que la question dont elle a fait l'objet continue à attirer l'attention de tous ceux qui se préoccupent d'assurer davantage la répression des actes délictueux et le maintien de l'ordre public.

Mouvement dans le personnel. — Depuis notre dernier état (*Revue*, 1901, p. 1621), les mutations suivantes ont été opérées :

M. Bernard, gardien, commis-greffier, est nommé par réintégration commis aux écritures à Nanterre, en remplacement de M. Aubry, retraité;

M. Lauzol, candidat du Ministère de la Guerre, est nommé commis aux écritures à Fontevrault. Remplace M. Vuillin, retraité;

M. Lyssandre, régisseur des cultures à Saint-Hilaire, est nommé greffier-comptable à Saint-Lazare. Remplace M. Bouteiller, retraité;

M. Bugnon, greffier-comptable à la Conciergerie, passe à Saint-Lazare par permutation avec M. Lyssandre;

M. Leveau, contrôleur à Poissy, retraité;

M. Pujol, directeur à Pau, passe à Nantes. Remplace M. Parent, retraité;

M. Malecaze, contrôleur à Baulieu, nommé directeur à Pau. Remplace M. Pujol;

M. Altier, contrôleur à Thouars, est nommé à Beaulieu. Remplace M. Malecaze;

(Le successeur de M. Altier n'est pas désigné.)

M. Barthès, instituteur à la Petite-Roquette, est nommé contrôleur à Poissy. Remplace M. Leveau;

M. Faure, instituteur à Eysses, est nommé instituteur à la Petite-Roquette. Remplace M. Barthès;

M. Bonnet, ancien gardien, commis-greffier, est nommé instituteur à Eysses. Remplace M. Faure.

Bureaux de l'Administration centrale. — Nous donnons le tableau des chefs et sous-chefs de bureau :

1er bureau : M. X, chef de bureau; M. Martin, sous-chef; M. Dous, sous-chef chargé du personnel.

2e bureau : M. Chauvin, chef de bureau; M. De Luscan, sous-chef.

3e bureau : M. Schönfeld, chef de bureau; M. Danjoy, sous-chef.

4e bureau : M. Bouillard, chef de bureau; M. Deneux, sous-chef.

L'Institut royal d'Éducation correctionnelle de Bosco Marengo. — Fondé en 1897, avec 17 élèves envoyés de *la Generala* de Turin, cet établissement en a bientôt compté 150, 200 (1898), 245 (1899) et 275 en 1900. Il n'a pas encore dépassé ce chiffre, bien qu'il ait été construit pour 320 pupilles, et son directeur, M. Paolo Canobbio, dans un très intéressant rapport où il résume les efforts réalisés durant les cinq premières années de cette maison de réforme, estime qu'il est déjà trop élevé, car il ne lui permet pas de s'occcuper personnellement, ainsi qu'il le voudrait, de chacun de ses élèves.

M. Canobbio, depuis la fondation de l'institut a reçu 800 jeunes garçons. 530 sont sortis de l'établissement et, sur ce nombre, 300 seulement ont été définivement libérés. Que sont-ils devenus? Quelle a été leur conduite dans la vie libre? Le dévoué directeur s'est appliqué à le rechercher et voici les résultats de ses patientes investigations. Elles permettent de classer les libérés en trois catégories suivant leur conduite : bonne, médiocre, mauvaise. Cette dernière qualification est donnée, dans sa statistique, à ceux qui ont encouru une ou plusieurs condamnations depuis leur libération. La deuxième est donnée à ceux qui, bien qu'ils n'aient pas encouru de condamnation, n'ont pas travaillé régulièrement, ont fréquemment changé d'occupation ou de patron, etc.

Libérés	1895,	10.	Conduite bonne	5	médiocre	1	mauvaise	4
—	1896,	28.	—	14	—	4	—	10
—	1897,	28.	—	16	—	3	—	9
—	1898,	44.	—	18	—	5	—	21
—	1899,	79.	—	33	—	16	—	30

M. Canobbio n'est point partisan du rattachement des maisons d'éducation correctionnelle au Ministère de l'Instruction publique; mais il voudrait qu'une sélection plus attentive séparât davantage les enfants de nature et de condition différentes, que les pupilles entrassent plus jeunes, et que le patronage continuât efficacement après la libération, l'œuvre éducatrice de la maison de réforme. M. Canobbio signale comme un véritable péril public, en terminant, le développement considérable de la criminalité juvénile.

H. P.

Les prisons espagnoles. — Un décret royal du 10 mars 1902, contresigné par M. le marquis de Teverga, vient de modifier considérablement le mode de répartition des différents condamnés dans les établissements pénitentiaires.

Désormais (article premier), « tous les établissements dans lesquels est subie une peine privative de la liberté, porteront indistinctement le nom de *Prisiones (prisons)* ». L'art. 2 divise les prisons en quatre catégories : *prisons pour les peines afflictives, prisons correctionnelles, écoles de réforme, prisons préventives.*

Les prisons de la première catégorie seront spécialement affectées aux condamnés ayant à subir une peine variant du *presidio* correctionnel à la *cadena* perpétuelle (travaux forcés à perpétuité), c'est-à-dire à l'une des peines suivantes : *presidio* correctionnel, *prision mayor*, *presidio mayor*, réclusion à temps, *cadena* à temps, réclusion à perpétuité, *cadena* à perpétuité (art. 26 et suiv. C. pén. esp.).

Les prisons dites correctionnelles recevront les condamnés aux peines de l'arrêt majeur *(arresto mayor)* et de la prison correctionnelle,

De cette double disposition il résulte que les condamnés au *presidio* correctionnel, peine classée par le Code pénal (art. 26) dans l'échelle des peines correctionnelles, seront confondus avec les individus condamnés à l'une des peines que le même Code *(eod. art.)* classe parmi les peines afflictives.

Les écoles de réforme, comme le nom l'indique, sont des établissements destinés à l'éducation et à l'instruction des jeunes délinquants et des enfants vicieux ou moralement abandonnés.

Les prisons dites préventives sont affectées aux inculpés en état de détention préventive, aux individus condamnés à la peine de l'arrêt simple *(arresto minor)* et à celle de l'arrêt administratif *(arresto gubernativo)*, aux passagers et aux condamnés à une peine quelconque en attendant leur envoi dans la prison où ils doivent subir leur peine (art. 2).

Les peines de la *cadena* à temps et à perpétuité seront subies dans les prisons de Ceuta, Melilla, Alhucemas, Chafarinas et Peñon de la Gomera (art. 3). Celles de la réclusion à perpétuité ou à temps, qu'elles soient prononcées par les tribunaux de droit commun ou par les tribunaux militaires, seront subies dans les prisons de Carthagène, Santoña et San Miguel de Valence (art. 4).

Les établissements désignés dans ces deux articles pourront recevoir aussi les individus condamnés à plusieurs peines différentes, lorsque la durée totale des peines encourues sera égale ou supérieure à la durée légale des peines à l'exécution desquelles ces prisons sont affectées (art. 5).

Les condamnés aux peines perpétuelles ou temporaires de la *cadena* et de la réclusion, âgés de plus de 60 ans seront détenus dans les prisons de la Péninsule affectées à l'exécution des peines du *presidio* et de la prison majeure. Ceux qui atteindront cet âge, en cours de peine seront extraits des établissements où ils sont détenus et transférés en Espagne. Cette dernière disposition n'est d'ailleurs qu'une application de l'article 109 du Code pénal espagnol (art. 6).

Les peines du *presidio* correctionnel de la prison majeure et du *presidio mayor*, seront subies dans les établissements de Alcalá de Henares, Burgos, Chinchilla, Grenade, Ocaña, San Agustin de Valence et Tarragone (art. 7).

Les peines de l'arrêt majeur et de la prison correctionnelle sont subies dans les prisons correctionnelles du ressort de la Cour d'appel *(audiencia)* où elles ont été prononcées, quand elles ont été encourues devant une juridiction de droit commun, et, quand elles ont été prononcées par un Conseil de guerre, dans l'une des prisons

du ressort de la capitainerie générale à laquelle appartient ce Conseil de guerre (art. 9).

Les condamnations encourues par les femmes autres que celles de l'arrêt majeur et de la prison correctionnelle seront subies à Puerto de Santa Maria (art. 10).

L'École de réforme d'Alcalá de Henares reçoit : 1° les condamnés à une peine autre que l'arrêt simple et l'arrêt administratif qui n'ont pas encore accompli leur dix-huitième année à la date de leur condamnation et les condamnés âgés de plus de 18 ans dont la peine doit expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de 23 ans; 3° les mineurs de 15 ans acquittés pour défaut de discernement; 4° les enfants de la correction paternelle lorsque le père a demandé leur envoi dans une école de réforme conformément l'article 156 du Code civil (art. 11).

Enfin les inculpés et les condamnés à la peine de l'arrêt simple, *(arresto minor)* et de l'arrêt administratif seront détenus dans la prison préventive du *partido* (arrondissement) judiciaire.

Henri PRUDHOMME.

PROJET D'INSTRUCTION GÉNÉRALE POUR LES PRISONS RUSSES (1). — Une note nous apprend que l'impression de ce projet a pour but de provoquer les critiques et commentaires des gens compétents, et cette marque de libéralisme scientifique est particulièrement remarquable ici. Aussi bien, à lire ces instructions, a-t-on l'impression d'un effort considérable fait par l'Administration pénitentiaire pour profiter des derniers progrès de la science. Il souffle ici un esprit essentiellement moderne et scientifique : ne va-t-on pas même jusqu'à désigner en *grammes* le poids des éléments constitutifs de la nourriture nécessaire aux détenus?

Après la réorganisation du personnel, sont placées les règles relatives au service pénitentiaire. D'abord, la visite des prisonniers. On sait que c'est là un des côtés les plus révoltants du système pénitentiaire russe, qui a à s'occuper, à côté des criminels ordinaires, de détenus politiques. On commence par faire prendre un bain au prisonnier (s'il y a des baignoires dans l'établissement; en cas contraire, on ne fait laver de suite que les plus malpropres), puis on fait une perquisition dans « les parties fermées de son corps », en ménageant *dans la mesure du possible le sentiment de pudeur du patient*. Cette

(1) Voir le *Journal du Ministère de la Justice* de novembre 1901.

dernière phrase est trop vague pour avoir une action quelconque. Comme par le passé, la visite corporelle continuera à être brutale; seulement, un paragraphe important stipule que les femmes seront examinées seulement par des femmes, en présence d'un seul homme: le médecin. Si cette règle est étendue à la terrible prison de Pétropavlovsk (Saint-Pierre et Saint-Paul), elle sera d'un grand effet sur les détenues politiques, que l'examen corporel en présence de gendarmes poussait souvent au désespoir.

Parmi les prisonniers qui seront mis en cellule, on distingue, outre ceux qui sont soumis à l'instruction et ceux dont la conduite est déplorable, les jeunes gens de 17 à 25 ans dont la condamnation est courte, et qui voient la prison pour la première fois. Le maximum de temps passé en cellule sera de un an et demi. L'Administration s'efforcera par de fréquentes visites de faire connaissance avec ces détenus et d'acquérir sur eux une solide influence. Pour les autres, on fera un large usage de l'isolement nocturne (auquel auront part avant tout ceux qui ne sont pas soumis aux châtiments corporels, c'est-à-dire les nobles et les politiques).

Au rasoir, qui souvent mutilait la tête des forçats (on leur rase la moitié du crâne), le projet d'instruction permet de substituer une tondeuse.

Enfin, le projet autorise les juifs, les mahométans et les adeptes de sectes religieuses à choisir parmi leurs coreligionnaires un cuisinier qui prépare la nourriture selon leurs rites. Où trouver ailleurs qu'en Russie une telle preuve de tolérance religieuse dans une prison?

Le sommeil sera de 7 heures au moins; en outre, les ouvriers auront droit à une heure de sieste après le déjeuner. Ajoutons enfin que tout un système d'écoles, de bibliothèques et d'exercices religieux est organisé : la visite de l'école n'est pas obligatoire.

Les punitions comprennent : la diminution de nourriture, la mise au cachot (avec visite du médecin), enfin le fouet ou les verges.

Le résumé forcément très incomplet que nous donnons de ce document fera peut-être désirer qu'il soit publié en français, ce qui permettrait aux spécialistes de l'Europe occidentale de l'étudier.

J. Legras.

Reformatory d'Elmira. — Nos lecteurs connaissent depuis longtemps (*Revue*, 1895, p. 170; 1899, p. 682; 1900, p. 1100, 1210 et s.) ce célèbre établissement et son non moins célèbre directeur M. Brockway. Nous croyons néanmoins donner les extraits suivants d'un article publié

dans *Le Temps* du 27 avril, par le Dr Aug. Luling. « Le directeur est un homme jeune, paraissant à peine 30 ans; il est docteur en médecine et se voue avec la plus ardente conviction à l'accomplissement de sa mission. Il croit que les malfaiteurs sont des malades et qu'il y a plus de profit pour la société à les guérir qu'à les punir...

» Tout d'abord le mot « prison » n'est jamais prononcé là-bas, pas plus que le mot « prisonnier ». C'est le « réformatoire » avec ses « habitants ». Seuls, les hommes y sont admis au nombre de 1.500 environ. Ils ne peuvent y entrer que de 16 à 30 ans, à condition qu'ils n'aient pas été l'objet d'une condamnation supérieure à 20 ans d'emprisonnement. Le juge, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, peut ordonner l'envoi d'un condamné à Elmira.

» Si vous le voulez bien, nous suivrons un homme arrivant au « Reformatory » avec une peine de vingt ans à purger. Après avoir été nettoyé et désinfecté, il prend l'uniforme de la maison dit « teinte neutre ». Cet uniforme est noir. Le nouvel « habitant » est conduit à la visite médicale (*Revue*, 1895, p. 303). Si le sujet est jeune et si le médecin considère que ses muscles ne sont pas suffisamment exercés pour fournir un travail continu, il commence par l'envoyer pour une période plus ou moins longue — le médecin seul en est juge — au gymnase.

La salle de gymnastique, qui a environ 150 mètres de longueur, est chauffée suffisamment pendant la mauvaise saison, pour que les « habitants » puissent y travailler légèrement vêtus. Elle est munie des appareils les plus perfectionnés et combinés de façon que l'arrivant y exerce tous ses muscles. Tous les jours il prend une leçon de natation dans une piscine d'eau tiède et est soumis à un massage. Lorsque l'arrivant, au lieu d'être simplement faible, musculairement parlant, est envahi par la graisse, il va régulièrement à l'étuve pour tâcher d'éliminer ce qu'il a en excès. En un mot, on en fait d'abord un homme résistant. (*Revue*, 1891, p. 1227.)

» Quand le médecin juge qu'il est en état de travailler, le directeur le fait venir et lui demande s'il a une préférence marquée pour un métier quelconque. Notre homme désire-t-il, par exemple être maçon: il sera envoyé dans l'équipe de ces ouvriers et il apprendra à se servir de la truelle, du niveau, du fil à plomb, à construire des voûtes, des murs, à élever des constructions qui seront démolies aussitôt terminées. Le « Reformatory » a pour principe de ne pas faire concurrence à l'industrie privée, et cette règle est scrupuleusement observée pour tous les objets produits par les professionnels de la maison. Ce sont toujours les mêmes briques qui servent, et, au lieu de chaux.

on emploie une terre suffisamment cohésive avec les autres matériaux pour que la bâtisse ne s'effondre pas.

» Lorsqu'il aura terminé son apprentissage de maçon, l' « habitant » passera successivement dans l'équipe des charpentiers, ou des menuisiers, ou des tourneurs sur bois ou sur métaux, des fondeurs de cuivre ou de fer, des peintres en bâtiment, des peintres-décorateurs, des ébénistes, des ferblantiers, des étameurs, des rempailleurs ou rembourreurs de meubles.

» Si ses aptitudes et ses goûts lui permettent de se livrer à des travaux plus difficiles ou plus délicats, il lui sera loisible d'apprendre la sténographie, la composition typographique, le maniement de la machine à écrire, la reliure, etc. En un mot, on met à sa disposition, au Reformatory d'Elmira, le moyen de devenir un homme utilisable et régénéré. Il convient de dire que, presque tous les habitants, à leur sortie du réformatoire (de 80 à 90 0/0 environ), trouvent facilement à s'occuper.

» Voilà pour le côté professionnel de la « réformation » des condamnés. Voyons ce que les Américains ont imaginé pour l'amélioration de leur état moral.

» Notre homme, je l'ai dit, a été, dès son arrivée, revêtu d'un uniforme noir. On le conduit à la comptabilité, où il lui est ouvert sur le grand livre de l'établissement un compte particulier. Son travail est évalué à 2 fr. 50 c. par jour et, chaque mois, il lui est remis un extrait de son compte courant. S'il se conduit bien, on lui donne, après avoir été vêtu de noir pendant six mois, des vêtements bleus. Le bleu est la teinte privilégiée. Elle lui confère le droit de se nourrir au restaurant de la maison, d'y commander un jour ce qu'il désire manger le lendemain, d'y être assis à une table couverte d'une nappe et à pouvoir, pendant les repas, causer avec ses voisins.

» Naturellement, ces repas servis au restaurant sont payants et il faut que l' « habitant » s'arrange de façon à ne pas dépasser son budget; mais, même en cas de déficit, on ne lui coupe pas immédiatement les vivres. Le directeur le fait appeler, lui fait observer qu'il a tort de contracter des dettes, que chaque demi-dollar (2 fr. 50 c.) dû par lui représente une journée de plus à passer au Reformatory, et il arrive presque toujours, m'assure-t-on, à lui donner des goûts d'économie. Il n'est pas rare de voir un condamné économe sortir de là avec un pécule de 1.200 ou 1.500 francs. De toute façon, la maison ne le laissera pas partir sans lui remettre 50 dollars, soit 250 francs, qui devront lui assurer du pain jusqu'à ce qu'il ait trouvé de l'ouvrage.

» Si l'état moral du condamné ne s'améliore pas, si au lieu de se bien conduire et d'arriver au bout de six mois à posséder le vêtement bleu, il se montre indiscipliné, injurie le personnel, casse le mobilier, cherche querelle à ses codétenus, on commence par lui infliger des amendes; j'ai vu, sur le grand livre, le compte d'un de ces révoltés qui était arrivé à avoir ainsi un déficit de près d'un millier de francs. Quand les amendes ne suffisent pas, on lui donne la tenue rouge, qu'il est obligé de garder six mois avant de pouvoir reprendre la teinte neutre, c'est-à-dire l'uniforme noir qu'il devra garder encore pendant le même laps de temps avant d'être vêtu de bleu. Il va sans dire qu'à la teinte rouge correspond un régime sévère : plus de restaurant, le silence imposé partout, la surveillance rendue plus étroite, etc. Néanmoins, dans le dessein de ne pas décourager complètement certains « habitants » de la catégorie « rouge », le directeur a la faculté, le 4 juillet, jour de la fête nationale des États-Unis, de faire une remise partielle ou complète des peines. Et « me disait le jeune directeur, j'en use largement ».

» L'administration et la surveillance générale du Reformatory sont assurés par le budget de l'État de New-York. Les surveillants ordinaires appointés par l'État sont aidés, en ce qui concerne notamment les exercices militaires auxquels les « habitants » sont astreints, par un colonel, des capitaines, des lieutenants et des sous-officiers recrutés parmi les condamnés. Tous manœuvrent fort bien aux sons de leur excellente musique militaire (*Revue*, 1891, p. 1227; 1895, p. 307). Mais, et c'est là une contradiction dans les vues des Américains, à la sortie des condamnés, l'État refuse formellement de les incorporer dans l'armée américaine. J'en ai fait la remarque au directeur et j'ai cru deviner, à son geste, que j'avais touché en lui un point sensible...

» Le service médical m'a paru fort bien organisé. Tous les tuberculeux sont isolés. Leur linge, qui a une teinte spéciale, est lavé séparément et les cellules qu'ils habitent sont désinfectées régulièrement toutes les semaines.

» Les cellules des « habitants » occupent un bâtiment d'une hauteur de trente mètres environ. Il y a six rangées de cellules superposées avec des galeries en fer pour assurer la circulation. Au réveil les hommes se lèvent, se lavent et viennent se poster devant la porte de leurs cellules, qui sont ouvertes par des porte-clefs spéciaux pour se rendre en file indienne à leurs travaux.

» En dehors des ablutions journalières, les hommes prennent tous les huit jours une douche. En entendant l'expression de mon admi-

ration pour cette installation de douches tièdes (1), le directeur me disait : « Comment voulez-vous qu'un homme recherche la propreté, si cela lui est désagréable? »

» J'ajoute qu'il n'entre pas dans l'idée du directeur de séparer complètement ses pensionnaires de la vie du dehors. Certains « habitants » sont chargés de lire les journaux et les revues et, chaque semaine, il paraît un journal imprimé dans le Reformatory même, qui rend compte des faits politiques, scientifiques ou autres, de tout, en un mot, ce qui peut intéresser des hommes. On n'expurge que tout ce qui a trait aux crimes ou aux vols (*Revue*, 1891. p. 151; 1895, p. 176).

» Résultats : le Reformatory restitue à la société de 75 à 80 0/0 de ses « malades » radicalement guéris et utilisables. 20 à 25 0/0 des malfaiteurs qui y entrent sont des incurables, des inguérissables. C'est, du moins, ce qui m'a été formellement affirmé. »

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — *15 avril 1902. — La vie en prison*, par le Dr Charles Perrier. — C'est la continuation d'un article publié (*supr.*, p. 606) et extrait, comme les pages qui ont précédé, de l'ouvrage intitulé *les Criminels* du même auteur. On y remarque une tendance systématique à la critique que j'ai déjà appréciée dans mon dernier compte rendu. Que le Dr Perrier trouve médiocres les conditions hygiéniques de la prison de Nîmes, il est compétent pour en parler et je m'incline. Mais je me permets de le contredire avec conviction quand il attaque l'institution du prétoire. C'est, dit-il, « un théâtre où l'on singe la justice ». Je considère, pour mon compte, le prétoire comme le foyer de la discipline dans la maison. C'est du prétoire qu'un directeur gouverne sa prison. Tel est l'avis, je crois, de tous les gens du métier. — A noter en finissant quelques pages curieuses sur la fraude du tabac.

P. C.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Avril 1902. — Première partie :*

1° *Nécrologie.* — M. Guido Becciani, agronome de la colonie d'Isili, auteur d'un Manuel de zootechnie pour les écoles pratiques d'agriculture.

2° *A propos d'un nouveau modèle de water-closet pour les prisons*, par le Dr Giuseppe Cao (*Revue*, 1901, p. 1424). L'auteur décrit en détail l'appareil dont il est l'inventeur.

(1) *Cf. Revue*, 1895, p. 178. — Sur le système français des bains-douches, v. *supra*, p. 568, note 1.

3° *Les salines maritimes de la Sardaigne et la récolte du sel par la main-d'œuvre en 1901*, par E. Bova. Une inscription latine rappelle que c'est en 1842 que les détenus de San Bartolomeo commencèrent à travailler aux salines, en exécution d'un décret de Charles-Albert du 5 avril 1836. La campagne a commencé, en 1901, le 16 août et elle a été terminée le 3 octobre. 157 condamnés furent employés d'abord, mais, à dater du 19 août, leur nombre fut porté en moyenne à 600. Si on tient compte des condamnés occupés au halage des bateaux servant au transport du sel récolté, le chiffre des détenus employés dans les salines atteint 900. Un nombre supérieur d'ouvriers libres a dû être occupé également. Ces derniers ont, en effet, accompli 33.783 journées de travail, contre 2.012 journées fournies par la main-d'œuvre pénale. (*Cf.* sur les mines de Roumanie, *Revue*, 1899, p. 1230).

L'état sanitaire des détenus employés aux salines a toujours été bon; il n'y a eu que 76 journées d'infirmerie pour 8 malades, et, cependant, on avait dû faire venir 237 détenus de Castiadas, et les détenus sont chargés de la partie la plus pénible du travail.

La récolte du sel a été particulièrement fructueuse. On a recueilli 156.509.319 tonnes de sel. Le tiers environ (exactement 42 millions 337.840 tonnes) a été recueilli par les détenus. Ceux-ci ont fait preuve d'une grande ardeur au travail; ils ont reçu, en effet, 22.002 l., 76 de gratifications, sur lesquelles 6.175 l., 11 ont été inscrites à leur pécule; le surplus a été employé par eux soit en dépenses de cantine, soit en envois de secours à leur famille.

4° *L'établissement d'éducation correctionnelle de Bosco Marengo* (Fin du rapport quinquennal du directeur, M. Paolo Canobbio (*supr.*, p. 750).

5° *Pour l'application de quelques dispositions du Code pénal.* — Sous ce titre la *Rivista* publie une circulaire en date du 3 février 1902, par laquelle le Garde des Sceaux, M. Coco-Ortu, sur la demande de la Commission de statistique judiciaire, recommande aux procureurs généraux de veiller à ce qu'il soit fait une application plus fréquente des dispositions du Code pénal autorisant la réprimande judiciaire (art. 26, 27, 29), avec ou sans caution de se mieux conduire à l'avenir, la faculté pour les femmes et les mineurs de subir la peine des arrêts dans leur domicile (art. 21), et la substitution aux arrêts soit d'un internement dans une maison de travail, soit de la prestation d'un travail affecté à une entreprise d'utilité publique (art. 22).

6° *Législation étrangère.* — Analyse d'après l'*Annuaire de Législation étrangère*, des principales lois pénales promulguées en 1899, dans la Grande Bretagne, le Wurtemberg, le Portugal et les États-Unis.

7° *Revue bibliographique. — Le travail dans les prisons et en particulier dans les maisons centrales*, par R. Roux ; le *patronage familial*, par V. Garien (dans la *Nouvelle Revue*) ; la *Revue de la bienfaisance publique* (livraison de février) ; *Il libro delle conferenze e città dolenti e genti dolorose*, par G. de Sanctis.

8° *Variétés.* — Mesures contre les anarchistes (en Amérique). — Évasion d'un condamné à mort (évasion de G. Leptkis). — L'anthropométrie judiciaire (à Paris). — Les anarchistes espagnols. — La justice en Amérique. — Le prix d'une vie (compte rendu du procès intenté à la Compagnie de l'Ouest par les ayants droit de Gaubert victime d'un accident à la Ferté Macé. — Le procès du comte Hinton. — Vengances anarchistes aux États-Unis. — Le monde judiciaire dans l'embarras (difficultés soulevées en Suisse entre les cantons de Fribourg et Lucerne à la suite de la double condamnation à mort prononcée contre Piva).

Deuxième partie. — Actes officiels. — Circulaire du Ministre de l'Intérieur rappelant aux offices de la sûreté publique l'obligation de soumettre à une visite médicale tous les mineurs qui doivent être conduits dans un *riformatorio*, avant de les faire transférer dans ces établissements.

Troisième partie. — Dates historiques : Avril 1859. La déclaration de guerre. — Au pays des palmes, par le Dr Alfa (visite à Bordighera). — Au tombeau, par Tina. — Pâques véronaises, par Léone Marini. — Pour les champs, par E. Orefice. — Les excitants et les animaux, par le Dr Artuno Alby Belfadel. — La mer, par la comtesse Rosa di San Marco. — Antivari. — La figure de la Lune. — En regardant les fleurs, par Tina. — Dans le Casentino, par Giulio Vitali. — Dernière héritière, par Tina. — Sentences et proverbes, par E. Orefice. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE ET SOCIOLOGIA CRIMINALE. — *Avril 1901.* — *Le vol en Chine et dans la race Mongole*, par V. Memzini, professeur de droit pénal à l'Université de Ferrare. (Fragment d'un traité de *vol*, en publication chez un éditeur de Turin ; étude fort documentée). *Revue de jurisprudence :* La violence charnelle au moyen d'une promesse de mariage non accomplie. — Le vol commis par trois ou plusieurs personnes réunies ; le concert préalable est-il nécessaire ? — Le droit de se porter partie civile pour ceux qui sont liés seulement par un lien religieux avec la victime d'un meurtre ou d'un assassinat.

— L'homicide commis en état d'ivresse et le décret d'amnistie du 11 novembre 1900.

Bibliographie. — Enrico Ferri : *Sociologie criminelle*, 4e éd. — Florian Pozzolini, Zerboglio et Viazzi ; *Traité de droit pénal*, tome I ; *Des délits et des peines en général.* — Reich : *Criminalité et altruïsme.* — Léon Tolstoï : *L'esclavage moderne.* — *Chronique.*

Mai 1901. — Le divorce et les femmes des condamnés, par G. de Sanctis, directeur de l'Institut de correction paternelle à Pise. (Travail inspiré par les discussions soulevées en Italie par le projet d'introduction du divorce dans le Code civil. L'auteur serait favorable à la faculté de divorcer accordée à l'époux innocent en cas de condamnation de l'autre à une peine de plus de dix années.) — *Revue de jurisprudence :* La responsabilité du typographe dans les délits commis par la voie de la presse : question de procédure, question de fond.

Bibliographie. — Andreotti : *La récidive.* — Carrara : *L'anthropologie criminelle et ses rapports avec la médecine légale.* — De la Grasserie : *Des principes sociologiques.* — Marchesini : *Le symbolisme dans la connaissance et dans la morale.* — Mehring : *Douze ans de lois d'exception.* — Merlo : *Criminalité et patronage.* — Pansini : *L'homicide en duel.* — Rossi : *Mystiques et sectaires.* — *Bulletin.* — *Chronique.*

Juin-juillet 1901. — La classification des délits, par De Luca. — *Essais de psychologie positive sur le code pénal italien*, par Andreotti.

Bibliographie. — Basiera : *Le « Commodum separationis » dans le droit romain et moderne.* — Cavagnari : *Les controverses du travail, notes de jurisprudence.* — Contento : *La législation ouvrière.* — Chiarappa : *Des contraventions.* — De Tilla : *Études de droit et de procédure pénale.* — Gropalli : *Les caractères différentiels de la moralité et du droit selon l'École positive anglaise.* — Haguenin : *Notes sur les Universités italiennes.* — Nissim : *Commentaire pratique de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.* — Sandonnini : *Les délits politiques en matière d'extradition.* — Viazzi : *Le délit de résistance. La résistance légitime et le refus d'obéissance.* — *Chronique.*

Août-septembre 1901. — Recitationes solemnes ad leges « qui vel intercivi » 14 Cod. Theod. De accus. et inscr. (IX, II) et « si quis servos » Cod. Just. eod. tit. (IX, 2), par le professeur Buonamici. (Intéressant pour l'étude du droit pénal romain.) — *L'article 36 du Code pénal*, par Pagani, préteur. — *La criminalité précoce dans les arts*, par Cavagnari. (Conférence donnée par l'auteur, juge à Milan et fondateur d'un Comité de défense des enfants délinquants.)

Bibliographie. — Ugo Conti : *Le sixième Congrès pénitentiaire international.* — De Blasio : *Dans le pays de la « Camorra ».* — Hamon : *Psychologie du militaire professionnel.* — *Jahresbericht der Kinder-Schutz und Rettungs-Gesellschaft in Wien.* — Ramella : 1° *La publicité dans le droit moderne*; 2° *Traité de la correspondance en matière pénale.* — *Bulletin.* — *Chronique.*

Octobre-novembre-décembre 1901. — *Des preuves du crime*, par De la Grasserie. — *Le problème de la justice militaire*, par Pozzolini, professeur à l'Université de Pise. (L'auteur sera favorable à l'unité de juridiction pénale, mais ne considère pas cette réforme comme immédiatement réalisable.) — *De quelques fonctions pénales des juges de paix*, par Longhi, juge à Bologne. — *L'état mental du suggestionné*, par Ottolenghi, professeur de médecine légale à l'Université de Sienne. — *Revue de jurisprudence* : La distinction entre la diffamation et l'injure. — Le désistement d'une plainte ne ferme pas la voie à une nouvelle instance contre les autres auteurs d'un délit. — *Bibliographie.* — Coulon : *De la liberté individuelle.* — Frenzini : *Amnisties, pardons et grâces.* — Groppali : *Les origines de la société.* — Palante : *Précis de sociologie.* — Pierantoni : *Les avocats de l'ancienne Rome.* — *Chronique.* — *Table des matières* du volume II.

Al. Celier.

Janvier-février 1902. — *Considérations critiques sur la répression de la complicité*, par le Dr Alessandro Baccaglini. — C'est une critique ingénieuse, mais parfois vraiment byzantine, des principales conceptions de la complicité et des systèmes proposés pour la réprimer. La théorie de Ferri et celle de Sighele sont surtout visées par l'auteur, qui fait apparaître facilement leurs lacunes. Mais il a le grand tort de ne pas reconnaître ce qu'elles ont de vrai et le progrès immense qu'elles ont réalisé sur les doctrines antérieures. Que l'on donne au juge, autant qu'on le voudra, le moyen de les méconnaître dans tel ou tel cas exceptionnel, il n'en reste pas moins indiscutable que l'on peut élever à la hauteur d'un principe les deux affirmations suivantes, issues directement de l'expérience : *a)* ce sont les criminels les plus dangereux (criminels-nés et criminels d'habitude) qui ont le plus de tendance à s'associer pour accomplir un méfait (Ferri); *b)* l'association pour le crime permet d'accomplir plus facilement des crimes plus graves (Sighele). La conclusion, c'est que la complicité doit être érigée en délit distinct ou en circonstances aggravantes. M. Baccaglini substitue à ces principes un critérium flottant, qui peut se résumer ainsi : le juge décidera d'après les circonstances.

Genèse et nature de la criminalité, par le professeur Ferdinando

Puglia. — Dans cette dissertation, l'auteur se propose d'introduire un peu de clarté et de précision dans une terminologie qui en a grand besoin. Le crime est-il toujours un phénomène biologico-social? Est-ce un phénomène pathologique ou simplement anormal? N'y a-t-il pas des actes normaux au point de vue biologique, anormaux au point de vue social, et réciproquement? L'auteur en étudiant ces questions, rencontre l'occasion de faire la critique des définitions du crime fournies par Ferri et Garofalo.

Mars 1902. — *La liberté de la presse dans ses rapports avec la critique et avec l'histoire*, par M. Quirino Bianchi, préteur à Avigliano. — L'auteur s'attache à tracer cette délicate ligne de démarcation, qui sépare l'exercice d'un droit d'un véritable délit. Il s'occupe successivement de la critique scientifique, de la critique des candidats aux fonctions électives, de la critique historique et enfin de la critique des actes de Gouvernement.

Les nombreuses citations d'auteurs français, semées dans cet article, sont en grande partie rendues méconnaissables par les fautes d'impression : la liberté de la presse ne saurait aller jusqu'à justifier de pareils incorrections....

P. Cuche.

Revue générale de droit pénal. — *(Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft), 1901, vol. 21, 1er fascicule.*

L'humour dans le droit de la ville de Wurzbourg, par le Dr H. Knapp, privatdocent à Wurzbourg. — Aperçu du côté drolatique que contenaient le droit et la procédure du temps jadis.

Étude sur la répression des contraventions, par le Dr Werner Rosenberg, procureur à Strasbourg. — On sait que l'Union internationale de droit pénal a mis ce sujet à son ordre du jour. L'auteur y apporte une fort intéressante contribution au point de vue du droit allemand, dont il fait une critique acérée : la répression frappant le plus souvent l'ignorance, l'erreur, l'inattention ou le défaut d'expérience, et comprenant comme subsidiaire de l'amende une peine d'emprisonnement, appliquée sans distinction aux enfants comme aux majeurs, aux invalides comme aux valides, aux travailleurs comme aux vagabonds, à ceux qui ont conservé leur honneur comme à ceux qui l'ont perdu. La seule distinction est celle de la fortune : le riche évite l'emprisonnement, le pauvre y est forcément soumis, de sorte que la bagatelle dont l'un se tire avec quelques francs d'amende est la perte de l'autre. Ce qui entraîne dans le peuple, qui en souffre et qui voit ces inégalités, le mépris de la justice et des fonctionnaires

chargés de la rendre. Ce qui rend piquant cet article, c'est que l'auteur l'a illustré de nombreux exemples, empruntés à la pratique et que l'exercice de ses fonctions lui ont permis de connaître.

Comme améliorations principales, M. Rosenberg propose : 1° l'introduction du sursis conditionnel en cas de première condamnation pour les mineurs de 18 ans, et même, si ce n'est pas trop demander, pour les majeurs, car « une fois n'est pas une fois » ; 2° la suppression du principe de la légalité, qui empêcherait bien des maux et de nombreuses inconséquences, le même acte souvent étant poursuivi d'office, quand il n'est que contravention, et cessant de l'être quand il se transforme en délit.

A propos du § 2 al. 2 du C. pén. allemand, par le Dr W. Silberschmidt, juge au tribunal de bailliage d'Aschaffenbourg. — Examen de quelques difficultés sur l'application de la loi dans le temps.

Le repentir au point de vue de la criminalistique, par le docteur en droit et en philosophie Liepmann, de Halle. — Long article de psychologie, où l'auteur examine le fondement du repentir et son mécanisme : il conclut en faveur du libre arbitre de l'homme, en reproduisant un vieux mot de Geulinx : « *Actor, non spectator sum in scena* ».

Le Congrès de l'Union des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire allemande à Nuremberg, par le Dr Freiherr von Callina, docteur en droit à Prague. (Il en sera prochainement parlé).

Les articles 4 et 5 de la loi française du 19 avril 1898 sur la répression des violences, etc., commis envers les enfants, par le docteur en droit Curtius, référendaire au tribunal de bailliage de Duisbourg. — Commentaire très étudié de ces nouvelles dispositions de notre législation (*supr.*, p. 743).

Un ouvrier philosophe. — Biographie d'un anarchiste relevé et ramené à une vie plus droite par le travail et par l'étude.

La jurisprudence du tribunal suprême comme Cour de cassation à Vienne, par le Dr Auguste Brunner, conseiller à la Cour d'appel de Wels (Haute-Autriche). — Examen de jurisprudence autrichienne.

J.-A. ROUX.

REVUE DE DROIT PÉNAL HOLLANDAIS, sous la direction des professeurs van der Hoeven, van Hamel, etc., XIVe volume, 2e livraison. — *L'article 265 du Code pénal*. — Étude de M. Herwaall. Elle est provoquée par un procès récent. Un bourgmestre avait, dans une séance du Conseil municipal, critiqué la gestion du receveur communal et lui avait reproché d'avoir eu un déficit. Poursuivi pour diffamation, il avait été condamné. L'auteur critique cette décision, qui lui

parait avoir été prononcée en violation des dispositions du Code pénal sur la matière (art. 261 et suiv.).

Des expérimentations aux États-Unis, par D. J. Momvisch. — Dans le pays des Yankees tout se ressent de l'excentricité, de l'exagération. La criminalité comme tout le reste y existe sur une grande échelle ; les moyens coërcitifs sont également étonnants ; on les y envisage plutôt comme amélioration des conditions matérielles que de la situation morale du coupable. L'auteur ne veut pas les envier pour son pays ; leur adoption constituerait un recul plutôt qu'un progrès. L'auteur en terminant jette un coup d'œil sur la Belgique, où la criminalité progresse d'une façon effrayante. Les condamnations conditionnelles, introduites comme essai, influencent en faveur du mal ; elles semblent un encouragement au crime.

Étude historique sur la maison de correction d'Utrecht au commencement du XVIIe siècle, par Donnela Nieuwenhuis. — Dans cette prison comme dans celle d'Amsterdam, datant de la même époque (*Revue*, 1898, p. 1242), on commença à traiter les prisonniers en vue de leur amendement. On y renfermait régulièrement des pensionnaires entretenus aux frais des parents, de même que des notables prisonniers de guerre. Napoléon Ier et Marie-Louise la visitèrent comme celle d'Amsterdam. L'auteur conclut son article par cet aphorisme : « Rien de nouveau sous le soleil ».

Étude sur l'article 307 bis du Code pénal, par le professeur Hector Theub. — En voici le texte : « Celui qui défend à autrui, et par là, d'une certaine façon, empêche d'invoquer le secours du médecin en cas de maladie, ou d'agréer le secours de l'art médical, est puni, si la maladie occasionne la mort, d'un emprisonnement ou d'une réclusion dont le maximum est de neuf mois. » Citant quelques cas où les parents ne voulurent point laisser pratiquer des opérations et d'autres où le clergé déconseilla l'avortement du fœtus de trois à quatre mois de conception, il excite la justice et l'opinion à réagir contre semblables défenses.

Le Ve Congrès international d'anthropologie criminelle d'Amsterdam, par G. A. Van Hamel. — L'auteur, qui a écrit son article avant la tenue du Congrès, ne fait qu'indiquer ce qu'il en espère : Plus de lumière sur les causes du progrès de la criminalité dans la jeunesse.

Le Petit Parquet à Paris, par le même auteur. — Il en donne la définition : Mise en pratique de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants-délits, — la tendance de cette loi étant de hâter le jugement des simples délits, à l'exception des délits de presse, des délits politiques et des affaires pour lesquelles la loi établit une juridiction spéciale.

L'auteur ayant pu assister durant toute une journée au fonctionnement du Petit Parquet, conclut à son introduction en Hollande. Il voit un avantage dans le contact immédiat, personnel du juge et de l'inculpé; le juge apprécie avec plus de sûreté et de raison les motifs de l'arrestation, il relaxe ou renvoie devant le tribunal ceux qui lui paraissent vraiment coupables.

XIV^e^ volume, 4^e^ livraison. — *De la gendarmerie et l'intérêt de la justice*, par J. C. Roosenburg, officier de justice, à Dordrecht. — L'auteur répond à un article de M. van Haeften, capitaine de gendarmerie, où il est question de remplacer la gendarmerie par la *garde-champêtrerie*? (Ryksveldwacht). L'auteur préfère cette dernière institution, parce que ces agents sont plus mêlés au peuple et, par suite, découvrent plus vite le délinquant. Leurs rapports, quoique moins corrects de forme, sont plus véridiques et rendent mieux les expressions populaires. — *Le V^e^ Congrès d'anthropologie criminelle*, par J. R. B. Roos. — L'auteur discute le programme, les définitions scientifiques, et termine en disant que le Congrès aurait dû s'intituler : *Congrès criminologique*. Comme il y avait confusion dans les termes et les idées, le congrès aurait pu être *utopique*. Cependant le discours d'ouverture parvint à ramener les esprits vers une entente dans les travaux, quoique les *criminalistes* et les *sociologues* aient voulu se disputer la prééminence; on dut conclure qu'on ne pouvait négliger le facteur biologique comme cause de la criminalité. A la suite de plusieurs observations, on convint qu'en général, les pénalités doivent être moins vindicatives et plus éducatives. Vint ensuite un flux et reflux d'observations, de systèmes, soutenus par les uns, réfutés par les autres. L'auteur analyse longuement les idées de Ferri, c'est-à-dire l'École italienne, défendant le facteur individuel, lequel ne peut être rendu, d'une manière absolue, responsable de ses actes, le milieu d'origine en ayant fait un type anormal. Les idées nettement matérialistes et les raisons spiritualistes ont trouvé à ce Congrès un terrain de lutte; mais le Congrès lui-même n'a rien su conclure. L'auteur dit que les jeunes criminologues y ont trouvé un encouragement à défendre leurs idées, condamnant le système cellulaire et les condamnations automatiques, dosées d'après la nature du délit.

Quelques remarques sur le projet de Code de justice militaire, par D. Simons. — L'auteur plaide l'abolition de la peine de mort prononcée contre l'attentat à la sûreté de l'État. Dans quelles circonstances cet attentat peut-il paraître prouvé? Question à laquelle on ne répond pas; et il faudrait une preuve absolument certaine. La peine de mort étant abolie en Hollande depuis 1870, pourquoi la maintient-on dans

le Code pénal militaire? Chemin faisant, il critique l'Angleterre dans les atrocités qu'elle se permet au Transvaal et qu'elle s'est permises dans toutes ses conquêtes des mines d'or du monde. La fuite devant l'ennemi demande naturellement une prompte exécution qui peut se justifier; mais en temps de paix... A quels cas l'appliquer? L'unification du système pénal est à recommander; mais elle peut avoir les défauts de ses qualités. Il critique les compagnies de discipline, qui très souvent démoralisent l'individu. Les peines prononcées sont souvent provoquées par des gradés subalternes peu instruits, qui obéissent à des rancunes.

L'instruction dans la prison, par J. Klootsema, directeur adjoint à l'école de réforme d'Alkmaar. — Analyse de l'ouvrage de Behringer. Cet auteur trouve l'enseignement donné aux détenus peu profitable; il préfère le travail manuel. L'instruction, si on la donne, ne doit tendre qu'à relever le moral du prisonnier. L'instituteur doit être un homme d'un dévouement absolu. Aucun diplôme ne peut lui donner les qualités qu'il doit posséder; il doit sentir lui même sa position et en quelque sorte identifier sa vie avec celle des détenus.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — *Septembre 1901. — Partie officielle.* — Décrets, ordonnances, etc.

Partie non officielle. — B. Vorotynski : *Facteurs biologiques et sociaux de la criminalité.* (Étude théorique générale.)

D. Drill : *Sur l'application du principe de l'éducation correctionnelle aux condamnés adultes.* Étude historique sur les différents moyens de répression employés; rapprochement avec l'histoire du traitement des aliénés. Enfin, considérations tirées de l'exemple heureux des *Reformatories* américaines (*cf. supr.* p. 734 et 755).

P. Biélaiev : *Des formes primitives des dispositions testamentaires et de la désignation d'exécuteurs testamentaires dans l'ancien droit russe* (fin).

Chronique. — A. Evreïnova : *Les devoirs de la législation à l'égard des associations de travailleurs.*

Suppléments. — 1° Jurisprudence du Sénat de janvier 1894 à juin 1901. 2° État des travaux des chambres de cassation du Sénat en 1900.

Octobre 1901. — Partie officielle. — Décrets, ordonnances, etc.

Partie non officielle. — N. Reinke : *Étude sur la législation polonaise de 1801-1881.* Ses tendances, ses caractères. — I. Chtchéglovitov : *De la simplification de la procédure pour les affaires criminelles de peu d'importance.*

Chronique. — A. Bystritski : *Les affaires entre parents et enfants.*

Union internationale de droit pénal. — Procès-verbaux des séances du Groupe russe des 12, 22, 30 mars et 5 avril 1901.

Supplément. — Jurisprudence du Sénat de 1894 à 1901 (fin).

Novembre 1901. — *Partie officielle.* — Décrets, ordonnances, etc. *Projet d'instruction générale pour les prisons russes* (*supr.* p. 753).

Partie non officielle. — N. Reinke : *Étude sur la législation polonaise* (1801-1881) *(suite).* — D. Drill : *L'anthropologie criminelle au Congrès d'Amsterdam 1901.* L'auteur trouve qu'on s'y est peut-être un peu trop amusé ; mais il rend justice au vif intérêt de certaines communications.

Galkine-Vrasky : M. Galkine-Vrasky, ancien chef de l'Administration pénitentiaire, communique 21 lettres du comte V. Sollohub et 4 de Constantin Grote, intéressantes au point de vue de l'histoire de la réforme pénitentiaire russe. Nous y relevons une histoire curieuse : dans le *workhouse* que dirigeait le comte, un vol fut commis. Les pensionnaires, voleurs eux-mêmes, demandèrent à faire justice eux-mêmes. Ils trouvèrent les coupables et, déclarant inadmissible que l'on commît des vols aux dépens d'une Administration aussi paternelle que la leur, condamnèrent leurs deux coupables chacun à 50 coups de verges, qui furent appliqués séance tenante. Cela se passait à Moscou en 1866.

Décembre 1901. — *Partie officielle.* — Lois, décrets, ordonnances, etc.

Partie non officielle. — N. Reinke : *Étude sur la législation polonaise* (1801-1881) *(suite et fin).*

E. Behrends : *Sur les sources du droit finlandais.*

N. E.. ski : *Les principes du tribunal d'honneur.* L'auteur esquisse les principes d'un tribunal d'honneur qui aurait pour effet non seulement de supprimer le duel en Russie, où d'ailleurs, n'ayant pas de base historique, il est rare, mais encore de relever le sentiment de l'opinion publique, ce qui serait un gain social.

Chronique. — A. L. : *Les tribunaux dans la presqu'île de Kwantoune.* L'auteur y montre les lois russes en présence de législations chinoise et japonaise. Il insiste sur certaines difficultés que les lois en vigueur rencontrent pour s'opposer à de révoltants abus. C'est ainsi que la *traite des Jaunes* donne lieu à des scènes répugnantes et abominables dans toute la Sibérie orientale et la partie de la Mandchourie où sont installés les Russes. Le nombre des hommes est, dans cette partie de la Sibérie, bien supérieur à celui des femmes ; en Mandchourie russe, il n'y a presque que des hommes. Le principal contingent de la prostitution est fourni dans toute cette partie de l'Asie par des Japonaises. Les malheureuses sont embarquées un beau jour par un entrepreneur et installées dans des maisons de prostitution de Vladivostok, de Blagoviéstchensk, de Kharbine ou de Dalni. Indifférentes dans leur pays à ce genre de métier, elles en sont ici doublement victimes à cause de la rigueur du climat et de la brutalité des ivrognes qui leur font visite. Quand elles sont mourantes, on les emmène. Nul ne s'inquiète d'elles ; aucune autorité n'a qualité pour les protéger.

L'auteur touche ici une des plus graves questions physico-sociales qui doivent préoccuper les Russes en Extrême-Orient. Dans des contrées immenses où rien encore n'est organisé, il est à peu près impossible de réglementer cette prostitution inévitable et doublement meurtrière. Si, en effet, les Japonaises amenées sans défiance et abandonnées dans un pays dont elles ignorent la langue, sont dignes du plus vif intérêt, il faut savoir aussi que ce sont elles qui, avec les Chinoises, propagent parmi les ouvriers de la ligne du chemin de fer une redoutable contagion syphilitique.

A. Boutovski : *L'appel des émigrants en qualité d'accusés devant le juge de paix.* Difficulté et injustice tout à la fois. L'émigrant a pu s'établir au fond de l'Asie : le faire revenir pour juger une affaire, c'est le ruiner.

Compte rendu de la direction des prisons pour 1899. Comme exemple de suragglomération, citons celui de la prison de Krasnoiarsk, où, avec 212 places et 4 cellules, on a logé d'ordinaire 996 détenus, et même jusqu'à 1.206 à la fois !

Au 1er janvier 1899, le nombre des détenus civils de l'Empire russe était de 89.670 (81.287 hommes et 8.383 femmes), y compris les femmes et les enfants qui suivent volontairement un parent détenu. Dans l'année, s'ajoutèrent 610.890 détenus et furent libérés 610.419 individus, si bien qu'au 1er janvier 1900, il restait 90.141 détenus (81.853 hommes et 8.288 femmes.)

Le nombre des forçats installés dans leurs prisons spéciales était en 1899 de 10.299 individus (dont 94 0/0 en Sibérie orientale et à Sakhaline, le reste en Sibérie occidentale). En outre, 1.760 forçats se trouvaient encore dans diverses prisons russes.

On procède sérieusement à la réalisation du plan de refonte des prisons russes et les constructions nouvelles sont nombreuses.

Durant les 4 dernières années, le produit du travail pénitentiaire s'est accru sans cesse. Le produit brut, qui était en 1896 de 989.000 roubles (2.670.000 francs), fut, en 1899, de 1.463.000 roubles (près de 4 millions de francs, sur lesquels plus de 3 millions représentent le bénéfice *net*).

Sur l'île de Sakhaline, nous trouvons les chiffres suivants : 3.862 indigènes; 34.368 Russes, parmi lesquels 23.062 sont des forçats. Le nombre des femmes est, par rapport à celui des hommes, égal à 15,5 0/0.

L'image de la vie de l'île pénitentiaire est triste : prisons croulantes, églises et écoles mal installées, climat affreux, agriculture délaissée, etc. Enfin, de cette île, qui passe pour rendre les évasions terriblement risquées, se sont évadés 259 forçats dont 83 ne purent être repris.

Supplément. — Union internationale du droit pénal : 3e Congrès du Groupe russe, Moscou, avril 1901.

Janvier 1902. — Partie officielle. — Décrets, etc. : *Rapport du Ministre de la Justice à l'Empereur sur les mesures prises pour réaliser la loi qui supprime et réduit la transportation.* Ces mesures sont : 1° financières (6.660.000) roubles; 2° construction de prisons pour 9.457 individus. Ce chiffre n'est pas de suite nécessaire; il faut : fin 1902, 2.292 places; fin 1903, 2.974 places; fin 1904, 2.918 places; fin 1905, 1.273 places; 3° refonte des instructions pénitentiaires.

Rapport sur la suppression des plus graves châtiments corporels pour les forçats. — Désormais, sont supprimés en Russie, les supplices suivants : *ferrement du forçat à une brouette; le fouet* (le gros fouet tressé); *le bâton* (1). Il ne reste que les verges, supplice auquel peuvent être également, chose triste à dire, condamnés les paysans russes par simple décision d'un fonctionnaire ou du tribunal de la *voloste*. Cependant, la suppression des supplices du bagne russe est intéressante à noter pour des Français, qui possèdent la *salle disciplinaire*, par exemple, et les *poucettes*, dont le général André a rendu l'emploi légal dans les corps disciplinaires.

Partie non officielle. — A. Koni : *Les principes moraux du procès criminel.*

A. Zagorovski : *Les rapports des parents et des enfants.*

E. Tarnovski : *Statistique criminelle pour 1898.* Signalons ce fait que le nombre des instructions ne cesse d'augmenter. C'est le Gouvernement d'Irkoutsk qui fournit la plus forte criminalité; d'ailleurs, en Sibérie, les assassinats sont trois fois plus nombreux qu'en Russie. Sur 100 condamnés on compte 19 récidivistes en Russie et 37 en Sibérie.

Jules LEGRAS.

(1) Nous traduisons ainsi le mot *loza*, qui veut dire *verge* et qui, dans la loi russe, est accolé à l'autre verge : *rozga*.

MESSAGER DES PRISONS. — *Mai 1901.* — Circulaires et décrets divers.

Comptes rendus des maisons de correction pour mineurs des Sociétés de Kostroma et de Riazan, ainsi que de la colonie d'Astrakhan, pour 1898.

Août 1901. — Circulaires et décrets.

L'avenir de Sakhaline. L'auteur y souhaiterait de l'élevage, de l'agriculture et du jardinage. Il espère que le besoin de charbon et de métaux qui se fait sentir dans l'Extrême-Orient russe développera la colonie.

Sur la condition des femmes forçats et des familles de forçats à Sakhaline.

Compte rendu pour 1898 de la Société de Kazan des colonies agricoles et des asiles d'arts et métiers.

Septembre 1901. — Projet d'instruction pénitentiaire.

Octobre 1901. — I. Liatoskovitch : *La prison centrale d'Alexandrovsk.* Rapport pour 1898 sur cette prison modèle, dont les crédits sont faibles et qui pourtant fait beaucoup pour le bien-être physique et moral de ses pensionnaires. Tous les besoins de cette prison sont satisfaits par le travail des détenus : constructions, vêtements, jardinage, boulangerie, cuisine, blanchissage, coupe des foins, pansage des chevaux, entretien des voitures, fabrication des balais, des pelles, des pioches, etc., etc. En un mot, on n'emploie pas ici un seul *ouvrier*, un seul *domestique*, un seul *gardien de bâtiment* qui ne soit forçat. Mais aussi, on arrive à faire travailler hors de la prison 265 (et jusqu'à 400) détenus sous la seule surveillance de *deux* gardiens.

Pour atteindre ce résultat, il a fallu des directeurs admirables et l'emploi judicieux des encouragements pécuniaires et moraux.

Novembre 1901 et Décembre 1901. — Décrets et ordonnances.

F. Livine : *Souvenirs d'un employé de Sakhaline.* M. Livine, qui a été 9 ans directeur d'une petite prison à Sakhaline et qui a même été loué avec mesure par A. Tchékhov dans son livre sur *Sakhaline*, trouve cependant qu'on lui a fait injure. Il entreprend maintenant de se louer lui-même, et il y a beau jeu : nous ne l'y suivrons pas.

Jules LEGRAS.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — *8 mars 1902. — Uniforme et armement.* (Article destiné à combattre certaines appréhensions que causerait chez plusieurs fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, le projet de leur donner un uniforme et des armes. La *Revista* estime que l'intérêt de la discipline exige que les fonctionnaires du *Cuerpo*

soient armés et qu'ils portent un uniforme dans l'intérieur des prisons. C'est également l'intérêt de ces fonctionnaires eux-mêmes, car, si les vœux plusieurs fois exprimés à cet égard, s'étaient réalisés, il eût été beaucoup plus facile d'obtenir pour eux l'assimilation, si désirée au point de vue de la retraite, avec les militaires de la *Guardia civil.*) — *Désordre administrativo-pénitentiaire*, par Francisco Murcia. (Ce désordre résulte du rattachement de certains établissements pénitentiaires aux Ministères de la Guerre et de la Marine). — *Les chefs des prisons correctionnelles* par Juan Francisco Sáez. (L'auteur insiste sur les idées qui avaient inspiré un précédent article publié par lui dans le numéro du 16 février, sous la signature un abonné. Il lui paraît impossible que le chef d'une prison n'ait pas un grade plus élevé que celui d'adjudant en second, qui est celui souvent de ses subordonnés. La pratique actuelle deviendra particulièrement choquante, le jour où les agents porteront l'uniforme. Les adjudants en second devraient passer, dès leur nomination, deux ans au moins dans les pénitenciers où ils se familiariseraient avec toutes les parties du service et ils ne pourraient être appelés à diriger, comme chefs, une prison correctionnelle que lors de leur promotion au grade d'adjudant en premier.) — *Les cabos de rastrillo dans les prisons*, par Vicente Narbona. (L'auteur signale les inconvénients que présente l'habitude de confier à des détenus désignés sous le nom de *cabos* ou *celadores* les fonctions d'auxiliaires du surveillant portier des prisons. Les *cabos* facilitent l'introduction des denrées prohibées, et même, parfois, les évasions.) — *Junte locale des prisons de Madrid* (Cahier des charges rectifié pour l'éclairage électrique de la prison cellulaire). — *Extraits et Nouvelles.*

16 mars 1902. — *Actes officiels.* (Décret royal du 10 mars 1902 classant les prisons au point de vue de l'exécution des peines (*supr.*, p. 751.) — Ordre royal fixant les attributions de l'inspecteur général des prisons). — *Extraits et Nouvelles.*

24 mars 1902. — *Le marquis de Teverga.* (Au moment où, par suite de la récente crise ministérielle, M. le marquis de Teverga abandonne le portefeuille de Grâce et Justice, la *Revista* rappelle en peu de mots les réformes importantes réalisées par cet homme d'État. Elle adresse en même temps ses souhaits de bienvenue à son successeur.) — *Chronique judiciaire :* A) *Transfèrement de détenus.* (Article extrait du *Heraldo de Madrid.* Ce journal demande s'il ne serait pas possible d'organiser des transfèrements par chemins de fer des détenus, de façon à éviter aux individus transférés un séjour dans les prisons de certaines grandes villes, et notamment dans la prison

cellulaire de Madrid, où l'on compte, bon an mal an, 20.000 journées de passagers. Les transférés ne pourraient-ils pas passer la nuit, même en gare, dans les voitures cellulaires ?) — B) *La classification des prisons*, par Vidriera. (L'auteur expose les avantages du décret du 10 mars 1902; il est surtout heureux de voir supprimer, à Alcalá, la prison de femmes, qui n'était séparée que par une rue étroite de l'établissement destiné aux jeunes garçons.) — *Actes officiels.* (Ordre royal du 10 mars 1902 approuvant le règlement pour des examens et concours *(oposiciones)* pour l'entrée et l'avancement dans le corps spécial des prisons. La publication de cet important document se continue dans les nos des 1er, 8 et 16 avril.) — *Extraits et Nouvelles.*

1er avril 1902. — *Le nouveau budget et les vieilles prisons*, par Fernando Cadalso. — Le décret du 10 mars dernier fixant la répartition des condamnés dans les divers établissements pénitentiaires d'après la nature de leurs peines a pour but de parer aux conséquences de la suppression de certains pénitenciers, comme Palma (Majorque), Saragosse, Valladolid. Mais ce n'est là qu'une mesure provisoire et il sera bientôt nécessaire de construire de nouvelles prisons, d'autant que l'on se propose, paraît-il, de supprimer encore certains établissements : Ceuta, Carthagène, Burgos, Grenade, San Agustin de Valence. D'après M. Cadalso, cette dernière suppression seule serait justifiée, car elle est la conséquence du contrat intervenu avec la municipalité de Valence pour la construction de la prison cellulaire de cette ville. — Il y aura, en outre, à pourvoir à une meilleure répartition des établissements pénitentiaires sur le territoire de la péninsule. Dans certaines provinces, les prisons destinées à l'exécution des peines afflictives sont très rapprochées. Ainsi, on en compte deux à Valence, une à Tarragone, une à Carthagène, une à Ocuña. On n'en trouve aucune de Huelva à la Corogne, et, cependant, le contingent pénal provenant de cette région est assez nombreux). — *Les détenues d'Alcalá.* — (En exécution du décret du 10 mars, les femmes détenues à Alcalá qui n'ont encouru que la peine de la prison correctionnelle vont être transférées dans les prisons correctionnelles du ressort de l'*audiencia* où a été prononcée la condamnation. Parmi ces condamnées, un certain nombre appartiennent à des ressorts (Madrid, Tolède, Avila, Ségovie, Guadalajara), qui n'ont pas de prison correctionnelle, et elles devront être écrouées comme passagères dans la maison préventive, et leur entretien sera à la charge du budget municipal. C'est là une des conséquences de l'absence de prison correctionnelle dans ces capitales. La dépense ne sera d'ailleurs sensible qu'à Madrid où la prison de femmes va recevoir 56 de ces condamnées.

Pour atténuer l'effet de cette mesure, la Direction générale a décidé de ne plus faire séjourner les prévenus transférés dans les prisons de Madrid.) — *Actes officiels.* (Ordre royal invitant les candidats aux places vacantes dans les différentes sections de l'administration pénitentiaire auxquelles il doit être pourvu par *oposicion* à se faire inscrire. — Circulaire de la direction générale sur le transfèrement dans les différentes prisons de femmes subissant à Alcalá la peine de la prison correctionnelle.) — *Extraits et nouvelles.*

8 avril 1902. — *Les dépenses des prisons*, par Fernando Cadalso. L'auteur expose les mesures à l'étude en vue d'assurer le paiement exact des dépenses des prisons (frais d'entretien des détenus, traitement des employés, etc.) qui sont à la charge des municipalités et des députations provinciales. On se propose de faire intervenir les juges d'instruction et les présidents de Cour d'appel dans la confection des budgets municipaux et provinciaux. Ces magistrats seraient en outre chargés d'ordonnancer les dépenses afin d'éviter les virements préjudiciables au bien du service pénitentiaire. — *Actes officiels.* — *Extraits et Nouvelles.*

16 avril 1902. — *Le nouveau budget et les vieilles prisons* (suite), par Fernando Cadalso. (L'auteur rappelle les améliorations faites depuis 1893 dans les établissements pénitentiaires, construction de parloirs, de cellules de punitions, etc. Sous l'influence de M. de Azcárate, les Cortès ont élevé de 25.000 à 535.000 *pesetas* le crédit pour l'entretien des prisons. Depuis des nécessités budgétaires ont fait réduire ce crédit à 200.000 *pesetas*. Dans le dernier budget, le marquis de Teverga demandait 500.000 *pesetas* afin de pouvoir commencer la construction de nouvelles prisons. Le désir immodéré de faire des économies a empêché ce projet d'aboutir.) — *Les dépenses des prisons préventives.* (Sous ce titre la *Revista* publie un projet émané d'une commission de juges d'instruction de la Galice indiquant certaines modifications à introduire dans plusieurs articles du décret du 11 mars 1886.) — *A. D. Eusebio Blasco*, par Grégorio Yagüe. (L'auteur se félicite de la nomination de M. Blasco comme membre du Conseil supérieur des prisons.) — *Vieux condamnés.* (Article expliquant que la disposition du décret du 10 mars 1902 prescrivant de ramener dans la Péninsule, les condamnés âgés de 60 ans, détenus dans les pénitentiers d'Afrique, n'est pas en désaccord avec un décret antérieur du 26 mars 1889 organisant à Ceuta une colonie pénitentiaire.) — *Actes officiels.* — *Extraits et Nouvelles.*

24 avril 1902. — *Le nouveau budget et les vieilles prisons*, par Fernando Cadalso. (3e article. L'auteur insiste sur la nécessité d'ouvrir des crédits pour la construction de nouvelles prisons. Il y a là un intérêt de sécurité sociale, car il importe d'éviter les évasions, une question d'humanité, puisqu'on ne saurait refuser aux détenus certaines conditions d'hygiène, et un intérêt économique, car il convient de tirer profit de la population pénitentiaire en organisant des ateliers). — *Requête justifiée.* (Cette requête est adressée par un gardien-chef au président de la *junte* ou Commission administrative de la prison où il remplit ses fonctions; pour appliquer le nouveau régime pénitentiaire, il manque une école, un instituteur, des ateliers; il faudrait aussi un cabinet de photographie pour le service anthropométrique. Le gardien-chef demande à la junte de voter les crédits nécessaires). — *L'ancienneté est un grade*, par V. Palacios. (Il en est ainsi dans l'armée et dans toutes les branches de l'Administration, et, en conséquence, si tous les gardiens d'une prison sont du même grade, les fonctions de gardien-chef doivent être remplies par le plus ancien). — *De la discussion jaillit la lumière.* (L'auteur se demande s'il doit y avoir dans chaque prison un sous-chef, et il cite des textes qui semblent résoudre cette question d'une manière différente). — *Examens, programmes, jurys*, par le Dr Trapero. (L'auteur s'occupe exclusivement des examens que devront subir les candidats de la section sanitaire. Il signale une lacune dans le programme, qui ne parle pas de la simulation des maladies, et il se plaint que le jury ne comprenne que deux médecins). — *Les agressions dans les prisons.* (Un fait divers publié par la *Correspondencia de España* démontre une fois de plus combien il est indispensable qu'une loi spéciale réprime rigoureusement les délits commis dans les prisons par les condamnés; l'assassin du commis greffier Garcia Torrès, lors de son transfèrement à Tarragone, aurait manifesté son désir d'arriver promptement à destination, pour se venger d'un gardien). — *Le service de surveillance dans les prisons de peines afflictives*, par Juan Francisco Sáez. (L'auteur estime que le nombre des adjudants en second devrait être porté de 2 à 3). — *Actes officiels.* (Ordre royal du 15 avril 1902 fixant à 23 ans, au lieu de 25, l'âge à partir duquel les candidats pourvus d'un diplôme universitaire peuvent être admis à subir les examens d'admission dans le *Cuerpo de Prisiones.* — Ordre royal de même date fixant à 35 ans pour les sergents et à 40 ans pour les retraités de l'armée la limite d'âge pour être admis dans le *Cuerpo de Prisiones*). — *Extraits et Nouvelles* (Signalons le projet de transfèrement de la prison des femmes de Madrid (*Revue*, 1897, p. 893) à San Bernardino, sur un terrain cédé par le Ministère de la Guerre).

1er mai 1902. — Le nouveau budget et les vieilles prisons, par Fernando Cadalso (4e article). L'auteur s'occupe spécialement, dans cette partie de son étude, des prisons correctionnelles et préventives et des dépôts municipaux. Le déplorable état de ces établissements a pour cause leur dépendance absolue de l'Administration locale. Suivant les influences particulières que l'Espagne désigne de ce nom significatif *el caciquismo*, les gardiens sont ou ne sont pas régulièrement payés, les aumôniers touchent un traitement élevé ou dérisoire, les établissements ont ou n'ont pas de médecins. Quelquefois le budget rétribue un instituteur qui ne fait pas de classe, etc. Il est temps de mettre fin à cette situation, et de rattacher tous ces établissements au budget général de l'État). — *Les détenus de Ceuta*. (Cet article démontre la nécessité de transférer dans les prisons spécialement destinées désormais à l'exécution de la peine de la réclusion, c'est-à-dire à Carthagène, Santoña et San Miguel de Valence, les détenus qui subissent actuellement cette peine dans le pénitencier de Ceuta). — *Jusques à quand?* par Lucio Trellez. (L'auteur se plaint que le tableau d'ancienneté des fonctionnaires du *Cuerpo de prisiones* récemment publié, ne soit pas définitif). — *Les Indults*, par Victoriano Lacarra. (Extrait du Journal *El Universo*. L'auteur, à propos du décret de grâce générale dont on annonce la prochaine promulgation à l'occasion du couronnement d'Alphonse XIII, critique les mesures de cette nature. Elles sont condamnées par la science pénitentiaire et elles sont, d'après lui, en opposition avec la législation espagnole, qui ne les prévoit pas. M. Lacarra, se plaint, en outre, des campagnes de réhabilitation que la presse entreprend parfois en faveur des pires criminels, comme notamment en faveur des auteurs des attentats anarchistes qui, en 1893, ont épouvanté Barcelone). — *Caisse des retraites*, par Gregorio Yagüe. (L'établissement d'une caisse des retraites *(montepio)* au profit des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ne peut se réaliser que si tous consentent à y coopérer par des versements mensuels. Les employés devraient obtenir à prix réduits les fournitures de vivres et de médicaments). — *Actes officiels*. (Questionnaire adressé par le Ministre de l'Agriculture à son collègue de Grâce et Justice sur les conditions du travail pénitentiaire). — *Extraits et Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 12187-5-02. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 28 MAI 1902

Présidence de M. RIBOT, *Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. J. HÉMARD, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Félix Voisin, Strauss, Larnaude, Ferdinand-Dreyfus, G. Dubois, Saleilles, Zadoc Kahn, Mme H. Mallet, MM. Granier, H. Joly, P. Jolly, Masse, Godefroy, Paul Baillière, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission comme membres titulaires de :

Miss Ada Eliot, *probation officer* de l'État de New-York ;

MM. Augustin Gardair, avocat à Marseille ;

Émile Pels, commis à l'Administration des prisons, à Louvain ;

le Dr Georges Paul-Boncour, médecin de la préfecture de la Seine ;

Victor Mercier, directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice ;

et comme membre correspondant, de :

M. Adolf Goos, docteur en droit, directeur adjoint du pénitencier de Christianshavn, à Copenhague.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion